

Université de Montréal
C.P. 6128, succursale Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3J
Tél. (514) 343-5708
Téléc. (514) 343-6442
Courriel : cri-viff@umontreal.ca

cri viff
Centre
de recherche
interdisciplinaire
sur la violence familiale
et la violence faite aux femmes

Université Laval
Pavillon Charles-de Koninck
Bureau 0439
Ste-Foy (Québec) G1K 7P4
Tél. (418) 656-3286
Téléc. (418) 656-3309
Courriel : criviff@fss.ulaval.ca

Les partenaires

Association des CLSC et des CHSLD du Québec • Relais-femmes • Université de Montréal • Université Laval

Sous la direction de
Maryse RINFRET-RAYNOR
Sylvie THIBAUT

**Le système pénal et la violence faite aux femmes :
Quand la protection est un enjeu**

**Actes du séminaire annuel tenu à Drummondville
le 11 avril 2003**

**Numéro 16
Mai 2004**

Collection RÉFLEXIONS

VICTOIRE
Violence conjugale :
Transformer et orienter par
l'intervention et la recherche

RÉSOLVI
Les réponses sociales
à la violence envers
les femmes

HOMMES
Changement
Violence

Catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Vedette principale au titre :

Le système pénal et la violence faite aux femmes : quand la protection est un enjeu

(Collection Réflexions ; n° 16)

Textes présentés lors du séminaire annuel organisé par le Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes tenu à Drummondville, Québec, le 11 avril 2003.

Comprend des réf. bibliogr.

ISBN 2-921768-49-6

1. Femmes victimes de violence - Droit - Québec (Province) - Congrès. 2. Violence envers les femmes - Québec (Province) - Congrès. 3. Violence entre conjoints - Droit - Québec (Province) - Congrès. 4. Femmes victimes de violence, Services aux - Québec (Province) - Congrès. I. Rinfret-Raynor, Maryse. II. Thibault, Sylvie, 1961- . III. Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes. IV. Collection: Collection Réflexions (Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes) ; n° 16.

KEQ1172.C66S97 2004

345.714'025553

C2004-940834-8

Comité organisateur :

Arlène Gaudreault, chercheure, École de criminologie, Université de Montréal. Association québécoise Plaidoyer-Victimes.
Nicole Caron, Relais- Femmes.

Élizabeth Harper, coordonnatrice communautaire de Résovi.

Louise Langevin, chercheure , Faculté de droit, Université Laval.

Sylvie Thibault, coordonnatrice du CRI-VIFF (Québec).

Carole Tremblay, Regroupement des CALACS

LE SYSTÈME PÉNAL ET LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES : QUAND LA PROTECTION EST UN ENJEU.....	1
LE SYSTÈME PÉNAL ET LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES : SE METTRE À L'ÉCOUTE DES TÉMOIGNAGES DES FEMMES.....	3
COLETTE PARENT	
LES CONSÉQUENCES DE L'ABANDON DES POURSUITES JUDICIAIRES CRIMINELLES : DANS LES CAUSES DE VIOLENCE CONJUGALE...	11
SONIA GAUTHIER, GILLES RONDEAU, PIERRE LANDREVILLE	
LA VIOLENCE CONJUGALE EN MILIEUX ETHNOCULTURELS VUE SOUS L'ANGLE DE L'INTERSECTIONNALITÉ.....	17
JACQUELINE OXMAN-MARTINEZ, MARGOT LOISELLE-LÉONARD	
L'ENJEU DE PORTER PLAINTÉ OU NON AU CRIMINEL .POUR UNE VICTIME D'AGRESSION SEXUELLE.....	25
LE TRAITEMENT JUDICIAIRE : LES GAINS, LE RESSAC ET LES ÉCUEILS PERSISTANTS	
CAROLE TREMBLAY	
ANNEXE I : LES FAUSSES ACCUSATIONS EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE.....	31
ANNEXE II : CONTRE-INTERROGATOIRE DE LA VICTIME.....	32
ANNEXE III : L'ACCÈS AUX DOSSIERS PRIVÉS DES VICTIMES.....	34
LA JUSTICE EST-ELLE SYNONYME DE PROTECTION? RAPPORT PRÉLIMINAIRE.....	37
DES DONNÉES QUÉBÉCOISES DE LA RECHERCHE PANCANADIENNE LIENS/LINKS	
DANIÈLE TESSIER, CHANTAL ROBITAILLE	
PROJET JUSTICE : LE PROGRAMME NATIONAL D'ACTION SOCIALE . L'ENVOIÉE CALACS CHAUDIÈRE-APPALACHES.....	49
ANNICK ALLEN	
INTERVENTION ET LIMITES DE L'AGENTE DE PROBATION DANS LES SITUATIONS D'ABUS SEXUELS ET DE VIOLENCE CONJUGALE.....	65
MARIE-LYSE JULIEN	
ESSAI DE SYNTHÈSE DES PRÉSENTATIONS ET DISCUSSIONS.....	71
SOLANGE CANTIN	
LE RECOURS CIVIL POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE ET CONJUGALE : LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS.....	75
M ^{re} LOUISE LANGEVIN	

C'est à partir des années 1970 que les femmes dénoncent publiquement la violence et les injustices qu'elles subissent. Devant l'ampleur du problème social et les conséquences lourdes qu'il entraîne, les gouvernements du Québec et du Canada implantent, à partir des années 1980, plusieurs politiques et législations afin d'accroître la criminalisation des comportements violents entre conjoints. Notons principalement la décision de la Cour supérieure, en 1982, qui permet désormais aux femmes de poursuivre au civil leur conjoint en dommages et intérêts pour compenser les séquelles de la violence conjugale. Pensons aussi à l'amendement du Code criminel, en 1983, qui abolit l'immunité maritale dans les cas de viol. Au Québec, plus spécifiquement, c'est en 1986 que le ministère de la Justice, en collaboration avec le Solliciteur général, adopte la « Politique d'intervention en matière de violence conjugale ». Cette politique de judiciarisation des crimes de violence conjugale a été reconduite, en 1995, par la politique provinciale *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Finalement, c'est en mars 2001 que sont finalement adoptées les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*.

Malgré cette reconnaissance politique et les efforts concertés des divers milieux d'intervention, il semble que la protection des femmes reste un enjeu important et constitue un sérieux défi à relever pour chacun des acteurs concernés. Les procédures criminelles sont complexes et souvent difficiles, et la connaissance du système judiciaire varie grandement d'une femme à l'autre. Plusieurs femmes victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle choisissent de ne pas porter plainte à la police, d'autres, au contraire, y voient un moyen d'obtenir justice.

Lorsque vient le temps de considérer la possibilité de dénoncer le crime, il n'y a pas qu'une manière de voir les choses. La conviction d'obtenir justice ou d'être protégée adéquatement par le système judiciaire varie d'une femme à l'autre. Plusieurs facteurs influent sur la victime dans sa décision de déposer ou de poursuivre une plainte, tel que le degré de violence subie au cours de l'agression, l'identité de l'agresseur et son lien avec la victime, ou la peur des représailles.

La protection des femmes ne doit pas être assurée seulement au moment de la dénonciation, du traitement de la plainte ou de l'imposition de la sentence par les tribunaux. Elle doit être un objet de préoccupation tout au long du processus judiciaire, et ce, jusqu'au stade de l'exécution de la peine et de la libération conditionnelle. Là aussi, elle pose des défis importants et suscite des questionnements de la part des divers milieux d'intervention. Les femmes victimes de violence se sentent-elles en sécurité lorsque l'auteur du délit purge sa sentence dans la collectivité? Les femmes victimes savent-elles quoi faire et à qui s'adresser lors de bris de conditions? Les intervenants et intervenantes qui

travaillent dans le système correctionnel ont-ils établi des liens et une collaboration étroite avec les organismes d'assistance aux victimes?

Ces questions, et plusieurs autres, méritent d'être approfondies. Ces actes de séminaire se veulent donc le reflet d'un moment privilégié d'échanges et de réflexion autour de ces questions afin que tous les acteurs concernés puissent développer une vision commune et des interventions qui misent davantage sur la concertation.

LE SYSTÈME PÉNAL ET LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES : SE METTRE À L'ÉCOUTE DES TÉMOIGNAGES DES FEMMES

COLETTE PARENT¹

Le sujet que vous avez choisi d'aborder dans le cadre de ce colloque apparaît s'imposer avec autant d'acuité aujourd'hui qu'il y a trente ans lorsque les groupes de femmes et les chercheuses féministes se sont intéressées à la question de la violence contre les femmes. C'est aussi un thème fort complexe et paradoxal dont j'aimerais ici esquisser quelques éléments.

D'abord, il faut bien voir que traditionnellement, le recours au droit a constitué un outil de lutte par excellence pour les femmes dans leur quête pour l'égalité. Que l'on pense en termes de revendications pour le droit de vote ou encore pour les droits civils des femmes au Québec, par exemple. Que l'on réfère plus spécifiquement aux luttes des premiers moments dans les dossiers de victimisation des femmes, plus particulièrement en ce qui concerne les agressions sexuelles ou encore la violence contre les conjointes. Les critiques des groupes de femmes et des féministes en général contre les lois discriminatoires sur le viol, leur dénonciation de la passivité du système pénal par rapport à la violence que subissaient les conjointes au Canada et dans nombre d'autres pays ont fortement interpellé le système pénal et entraîné des modifications significatives en ce qui a trait aux lois et aux politiques d'intervention dans ces dossiers.

Mais peut-être était-ce en partie imputable à la tradition des luttes féministes par l'entremise du droit, ou encore à la facilité de la mobilisation du pénal qui constitue toujours un recours possible sans injection supplémentaire de fonds, toujours est-il que le pénal est rapidement devenu un outil de lutte privilégié pour répondre à la violence contre les femmes. En retour, cela a influé sur la façon de définir le problème et les solutions et de penser par extension à la question plus spécifique mais fondamentale de la protection des femmes.

D'abord, si on considère le système de justice pénale et les objectifs qu'on lui assigne, on ne peut pas traditionnellement y trouver la protection des victimes, et moins encore la protection des femmes victimes de violence, comme objectif central. Le système pénal intervient bien sûr, mais en prenant en charge la situation problématique, il s'approprie le problème et le « formate » de manière à ce qu'il soit compatible avec l'idéologie et la procédure pénale. Le problème devient un crime devant la société d'abord, on doit pouvoir identifier, accuser et condamner le ou la coupable. La complexité du problème cède le pas devant les exigences de preuve et la punition devient le baromètre du succès de la démarche.

¹ Professeure agrégée au département de criminologie, Université d'Ottawa.

La définition du problème par la victime et ses besoins spécifiques n'occupent donc pas une place centrale dans le processus qui s'enclenche. Il ne faut pas non plus confondre, punition n'est pas protection. Cela ne signifie pas qu'on ne puisse pas et qu'on ne doive pas recourir dans une certaine mesure au système pénal pour assister les victimes et les protéger mais cela nous amène à le faire en prenant en compte les limites associées à cet instrument de lutte. Mais quels sont les éléments que nous devons prendre en compte?

D'abord, on doit reconnaître que le Droit, dans nos sociétés, possède le pouvoir de définir la réalité sociale; les positions juridiques apparaissent crédibles, légitimes, respectables, plus que celles qui émanent de beaucoup d'autres sources, que ce soit celles des groupes de femmes, des féministes, ou encore des professeurs de sciences sociales. Carol Smart est une des sociologues féministes qui a mis l'accent sur ce pouvoir du droit et sur l'impact négatif que le recours au droit peut avoir sur la capacité des groupes de femmes, ou encore des victimes elles-mêmes, à faire entendre leur voix et leur définition du problème (Smart, 1989). On se retrouve donc face au paradoxe de devoir du même coup recourir au droit pour protéger les femmes victimes de violence et chercher à déconstruire son discours qui, hégémonique, tend à disqualifier les discours alternatifs et en particulier celui des femmes.

Ensuite, il faut bien reconnaître que le traitement réservé aux femmes victimes de violence a longtemps été plus que fort problématique; les victimes d'agressions sexuelles et de violence de la part de leur conjoint devenaient dans une large mesure des coupables. Pour certaines groupes de femmes, dont les travailleuses du sexe, cette réalité perdure et nous montre bien comment l'intervention pénale auprès des femmes victimes de violence demeure encore dans une certaine mesure influencée par certaines considérations morales, tout comme certains préjugés racistes et de classe. Par ailleurs, les lois et politiques adoptées depuis les trente dernières années ont amené des changements dont il faut certes reconnaître l'importance mais dont il faut aussi bien mesurer les limites.

En ce qui concerne les agressions sexuelles par exemple, les changements apportés par la loi de 1983 ont largement contribué à atténuer la discrimination exercée à l'égard des victimes et on peut affirmer aujourd'hui que les procès pour agressions sexuelles constituent beaucoup moins qu'avant les procès des victimes. Mais l'expérience pénale demeure toujours une expérience négative pour la plupart des femmes. Une enquête complétée en 2000 par le ministère de la Justice du Canada en collaboration avec l'Association canadienne des centres contre le viol et onze de ses membres révèle encore et toujours que pour les victimes d'agressions sexuelles (102 participantes), le contact avec le système pénal demeure une épreuve (Hattem, 2000). On compte d'ailleurs 38 d'entre elles qui ont choisi de ne pas porter plainte contre leurs agresseurs. Elles invoquent alors le plus souvent comme motifs les expériences antérieures qu'elles ont eues avec le système pénal ou encore des croyances sur le traitement réservé aux victimes d'agressions sexuelles lorsqu'elles portent plainte (Hattem, 2000 : 12). On constate en effet, qu'elles craignent toujours d'être revictimisées par le système et la possibilité de devoir produire des dossiers personnels devant le tribunal contribue à leur angoisse. Le

rapport souligne d'ailleurs que les femmes dont les dossiers ont été communiqués à la défense, soit neuf sur 71, ont eu l'impression d'avoir été de nouveau des victimes, d'avoir été violées et trahies par le système judiciaire et, parfois, par le professionnel détenteur du dossier (Hattem, 2000 : 17).

Les politiques² adoptées en matière de lutte contre la violence faite aux conjointes et plus particulièrement la politique de mises en accusation automatique et de non-retrait des poursuites qui a été pensée pour protéger les victimes présentent aussi plusieurs limites.

D'abord, les recherches indiquent que l'effet dissuasif de l'intervention pénale n'est pas aussi marqué que ne l'avaient proclamé les promoteurs du projet initial mis en oeuvre à Minneapolis aux États-Unis; des recherches subséquentes ont permis de constater que si, dans certains cas, l'arrestation produit un effet dissuasif à court terme, à long terme la violence reprend et est plus sérieuse (Sherman, 1992 ; Schmidt et Sherman, 1996). Ensuite, l'effet dissuasif se fait sentir clairement sur les hommes qui ont un emploi mais pas sur ceux qui n'en ont pas : elle est donc négative parmi les plus défavorisés, par exemple les hommes des ghettos noirs américains. L'effet est plutôt d'amplifier chez eux la colère et la révolte. On note également une augmentation de la violence lorsque le pénal intervient dans les milieux « ethniques ». Or, comme ce sont surtout les femmes de milieux défavorisés et ethnicisés qui font appel à la police (faute d'autres recours disponibles), on peut dès lors identifier un des effets pervers de cette politique (Goolkasian, 1986 ; Miller, 1989 ; Schmidt et Sherman, 1992) : dans certains cas, non seulement elle ne réussit pas à protéger les femmes, mais elle les expose à un surplus de violence.

Par ailleurs, du côté des policiers, la politique peut aussi entraîner des effets pervers. On sait que plusieurs d'entre eux ressentent beaucoup de frustrations devant ce qu'ils perçoivent comme l'inutilité de leurs interventions auprès des femmes battues : beaucoup d'entre elles ne veulent pas porter d'accusation ou demandent très tôt qu'elles soient retirées. Il n'est pas impensable que malgré la politique, ils trient les appels et utilisent dans l'ombre certains mécanismes pour ne pas procéder à des arrestations, tout en prenant soin de se couvrir en justifiant leur démarche sur papier. Tout cela au détriment des besoins de protection de certaines femmes (Buzawa et Buzawa, 1996 : 156-16). Il n'est pas impossible non plus que mises au courant de la politique, certaines femmes renoncent à appeler la police sachant qu'elles perdront le contrôle sur la situation. Là encore, la politique pourrait mettre davantage en cause la sécurité de certaines victimes (McLeod, 1987).

On se rend compte que cette forme d'intervention pénale n'offre pas une solution satisfaisante aux victimes. Elle est trop unilatérale pour rendre compte de la complexité de leur problème et les victimes elles-mêmes déplorent cette situation. Dans un rapport produit en 1989 pour le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Linda McLeod rapporte que des conjointes victimes

² Cette deuxième partie de l'exposé reprend des sections de « Face à l'insoutenable de la violence contre les conjointes : les femmes comme actrices sociales » (pp.83-103), de C. Parent, dans C. Debuyst, F. Digneffe, D. Kaminski, & C. Parent (Eds.), *Essais sur le tragique et la rationalité pénal*, 2002, Bruxelles : De Boeck.

de violence ont dénoncé le traitement de leur problème par le pénal et leur étiquetage sous les vocables de victimes ou encore de femmes battues. Malgré les politiques en place, elles font état du manque d'appui des institutions dans leur quête de solutions à leur problème.

Mais il faut bien le reconnaître, la question du rôle de l'état face à la question de la violence contre les conjointes est fort complexe; son intervention, qui à certains moments se révèle incontournable, doit tenir compte de différentes dimensions. D'abord, elle doit avoir pour objectif la protection de l'autonomie des femmes comme citoyennes au sein de la famille entendue comme unité sociale; ensuite, au sein même de cette unité, elle doit assurer aux femmes un espace privé pour contrer la tendance traditionnelle à ne les considérer que comme mères ou épouses, comme simple élément du noyau familial. Ces mesures de protection peuvent difficilement faire l'économie d'impliquer les femmes elles-mêmes comme actrices sociales dans le choix et la mise en place de ces mesures.

Ceci dit, si nous reconnaissons aux femmes des droits au-delà du groupe (famille) et de l'autorité étatique (pénal), nous ne savons pas nécessairement comment assurer la protection de ces droits. Dans le cas de la violence contre les conjointes, nous ne pouvons ignorer que le problème prend source dans les relations de pouvoir hommes-femmes et que les femmes comme groupe partagent une vulnérabilité en ce qui a trait à la violence exercée dans les relations intimes. Si nous reconnaissons que la politique de mise en accusation automatique et de non-retrait des poursuites constitue un carcan pour les femmes, il ne semble pas que la solution se résume à affirmer sans plus que les femmes ont le droit de décider de leur vie, que si elles le veulent elles peuvent bien porter des accusations ou encore quitter le conjoint. Nombre de recherches ont mis l'accent sur la complexité des relations intimes hommes-femmes et sur les difficultés de différents ordres auxquelles les femmes sont confrontées lorsqu'elles veulent résoudre le problème de la violence ou encore lorsqu'elles veulent quitter le conjoint. À la suite d'actes de violence, un certain nombre d'entre elles ne réussissent pas à bien évaluer leur situation, à estimer les risques qu'elles courent ou encore n'ont pas les ressources personnelles ou matérielles pour réagir. Comment peut-on s'assurer que comme actrices sociales, les femmes disposent de la liberté nécessaire pour faire face au problème de la violence dans leurs relations intimes?

Pour réfléchir à cette question, je me suis inspirée des réflexions de Charles Taylor (1979) sur la liberté. Il argumente, en effet, qu'on ne saurait se rattacher à une notion radicalement négative de la liberté, qui la limite à l'absence d'obstacles physiques ou encore juridiques à l'action. Cette conception n'est pas suffisante pour permettre l'épanouissement de l'individu ; en associant la liberté à une question d'opportunités, elle ne prend pas en compte les obstacles internes à la liberté comme la peur, le sentiment de culpabilité. Trop souvent, dans les dossiers de violence contre les conjointes, ces obstacles internes sont évidents et pèsent lourd. Il nous apparaît plus approprié d'associer la liberté à la capacité d'une personne à contrôler sa vie. Ainsi, « une personne ne peut être libre que dans la mesure où elle s'est autodéterminée et a choisi son style de vie. Le concept de liberté est ici un concept-action » (Taylor, 1979 : 177). Mais comment peut-on s'assurer que la personne est en mesure

d'exercer sa liberté, de faire ce qu'elle veut vraiment? Pour répondre à cette question, Taylor (1979) note que nous sommes des êtres de désirs, des êtres propulsés par des objectifs. Parmi les désirs que nous éprouvons, parmi les objectifs que nous nous donnons, certains nous apparaissent plus significatifs que d'autres. Nous opérons une discrimination entre eux. Si les feux rouges sur un boulevard nous empêchent d'arriver à bon port dans les délais désirés, nous ne concluons pas pour autant que notre liberté est bafouée; nous accepterons cette limite parce qu'elle nous permet de marcher et de circuler en voiture de façon sécuritaire. Mais si nous nous sommes donnés comme objectif de soigner des malades dans des régions reculées du globe mais que nous ne pouvons le réaliser parce que nous avons peur de prendre l'avion, nous considérerons probablement la question sous un autre angle. Si nous n'arrivons pas à quitter le conjoint parce que nous avons peur de la réaction de l'entourage, parce que nous nous sentons coupable, notre capacité de diriger notre vie est amoindrie, notre liberté est alors en péril. Nous voudrions bien ne pas avoir à vivre avec ces limites, nous savons qu'elles constituent des obstacles à notre liberté. Par ailleurs, si nous identifions certains de nos désirs qui sont conflictuels comme très importants pour nous, pour notre identité, choisir l'un plutôt que l'autre ne sera pas vu comme un manque de liberté mais comme un exercice de liberté. Dans le cas de la violence contre les conjointes, des femmes doivent soupeser leur besoin de sécurité physique (et psychologique) et la protection de leurs liens affectifs dans le cadre familial. Elles peuvent très bien relativiser un des besoins au profit de l'autre et considérer qu'elles opèrent un véritable choix. Lorsque certaines d'entre elles décident de rester avec leur conjoint, elles protègent leur identité personnelle, leur vie comme épouse et comme mère. Est-ce que cela signifie pour autant que nous soyons toujours en mesure d'identifier correctement nos véritables objectifs, nos véritables besoins? Taylor (1979) répond que non. Nos désirs, nos objectifs ne sont pas des manifestations brutes, auxquelles nous pouvons nous identifier sans autre forme d'examen critique. Ces désirs, ces objectifs sont induits par la société dans laquelle nous vivons. Si nous considérons que voyager est essentiel à notre être, c'est que nous sommes le produit d'une société spécifique. Nous pouvons donc être victime de cette influence, nous pouvons aussi mal comprendre une situation, errer dans notre évaluation. Dans nos sociétés, les femmes sont traditionnellement vues comme des épouses et des mères, comme les gardiennes de la paix familiale et pour être complète, une femme doit avoir des enfants. Il est possible que cet objectif prenne figure d'absolu au détriment de la vie même des femmes, tout au moins au détriment de leur épanouissement, de leur capacité de diriger leur vie. Il est toujours possible que ce qu'elles veulent aille à l'encontre de leurs intérêts fondamentaux.

Est-ce dire que d'autres seraient mieux en mesure que nous d'identifier ce qui peut répondre à nos objectifs fondamentaux? Là encore, Taylor répond que non. Il fait remarquer fort judicieusement, que s'autoréaliser prend une signification différente pour chacun et chacune. Nous pouvons bien sûr profiter des conseils de personnes plus sages que nous mais il n'existe ni principes, ni techniques infaillibles pour identifier les besoins fondamentaux de chaque individu. La diversité et l'originalité des êtres humains font échec à toute tentative de cette sorte. Il ne suffit donc pas d'être féministes et de

vouloir mettre fin à la violence contre les conjointes pour identifier avec certitude les voies de solution pour chacune de ces femmes.

Mais où tout cela nous mène-t-il? D'abord, il semble possible affirmer que l'intervention de l'État au sein du secteur domestique peut s'avérer nécessaire pour protéger les conjointes considérées comme des citoyennes de la société civile mais aussi comme des personnes autonomes à l'intérieur de l'unité familiale. Par contre, l'intervention autoritaire de l'État peut avoir pour effet de priver les conjointes de leur espace individuel et peut ainsi nuire à l'exercice de leur liberté. Toute politique d'intervention auprès des conjointes victimes devrait tenir compte de ces paramètres. Ceci dit, si nous considérons la mise sur pied d'une telle politique, elle devrait s'articuler de façon à permettre aux femmes de prendre le contrôle de leur vie, de diriger leur vie. Il est donc hors de question de baser une telle politique autour de l'intervention obligatoire et automatique du pénal qui s'avère pourtant essentiel entre autres pour protéger l'intégrité physique des femmes. Mais une politique d'intervention qui respecte la liberté des femmes, dont l'objectif est de favoriser l'exercice de leur autonomie, doit comprendre une série de mesures, pouvant inclure bien sûr l'intervention policière, un support clinique pour les conjointes, un programme thérapeutique pour le couple, un service d'hébergement, des ouvertures au monde du travail, etc. Comme ce problème prend source dans les rapports sociaux entre les hommes et les femmes, on ne saurait trouver de solution à travers une mesure unique, punitive. Il nous faudra accepter de mettre l'énergie, le temps et les ressources humaines et matérielles nécessaires pour s'y attaquer. Il nous faudra aussi renoncer à la réaction automatique de la neutralisation comme façon de nous rassurer, de nous dire que nous avons la clé au problème. Très souvent, c'est une réponse non pas au problème mais à notre propre angoisse par rapport au potentiel de violence. Il nous reste encore beaucoup de travail à accomplir.

BIBLIOGRAPHIE

- Buzawa, E. S., & Buzawa, C. G. (1996). *Do arrests and restraining orders work?* Thousand Oaks: Sage Publications.
- Davis, N. J. (1988). Battered women : implications for social control. *Contemporary Crisis*, 12, 345-372.
- Edwards, A. (1989). Male violence in feminist theory: an analysis of the changing conceptions of sex/gender violence and male dominance. In J. Hanmer, & M. Maynard (Eds.), *Women, violence and social control* (pp.13-29). Atlantic Highlands, NJ: Humanities Press International, Inc.
- Ferrero, K., Johnson, J. M. (1983). How women experience battering. The process of victimization. *Social Problems*, 30(3), 325-339.
- Haag, P. (1996). "Putting your body on the line": the question of violence, victims, and the legacies of second-wave feminism. *Differences : A Journal of Feminist Cultural Studies*, 8(2), 23-67.
- Hattem, T. (2000, October). *Enquête auprès des femmes qui ont survécu à une agression sexuelle*. Ottawa : Ministère de la Justice, Division de la recherche et de la statistique, Secteur des politiques.
- Hilton, Z. (1989). One in ten - The struggle and disempowerment of the battered women's movement. *Canadian Journal of Family Law*, 1, 313-335.
- Kelly, L. (1988). *Surviving sexual violence*. Minneapolis: University of Minnesota Press.
- Kymlicka, W. (1999). *Les théories de la justice*. Montréal : Boréal.
- Larouche, F. (1987). *Agir contre la violence : une approche féministe à l'intervention auprès des femmes battues*. Montréal : La Pleine Lune.
- Lerner, G. (1993). The creation of patriarchy. In Le Comité canadien sur la violence faite aux femmes, *Un nouvel horizon : éliminer la violence - Atteindre l'égalité*. Ottawa : Canada.
- McLeod, L. (1989). *La violence contre les conjointes : comprendre pour prévenir*. Ottawa : Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme.
- McLeod, L. (1987). *Pour de vrais amours... Prévenir la violence conjugale*. Ottawa : Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme.
- McLeod, L. (1980). *La femme battue au Canada : un cercle vicieux*. Ottawa : Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme.
- Millett, K. (1971/1972). *La prostitution. Quatuor pour voix féminines*. Paris : Denoël/Gonthier.
- Parent, C. (2002). Face à l'insoutenable de la violence contre les conjointes : les femmes comme actrices sociales. In C. Debuyst, F. Digneffe, D. Kaminski, & C. Parent (Eds.), *Essais sur le tragique et la rationalité pénale* (pp.83-103). Bruxelles : De Boeck.
- Parent, C., & Digneffe, F. (1994). Pour une éthique féministe de l'intervention pénale. *Carrefour*, 16(2), 90-107.
- Statistique Canada (1998, May). *La violence familiale au Canada : un profil statistique 1998* (No. 85-224-XPF). Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique.
- Statistique Canada (1993, November 18). L'enquête sur la violence envers les femmes, faits saillants. *Le Quotidien*, 11 001-F.
- Taylor, C. (1979). What's wrong with negative liberty. In A. Ryan (Ed.), *The idea of freedom* (pp.175-193). New York: Oxford University Press.

LES CONSÉQUENCES DE L'ABANDON DES POURSUITES JUDICIAIRES CRIMINELLES
DANS LES CAUSES DE VIOLENCE CONJUGALE³

SONIA GAUTHIER⁴
GILLES RONDEAU⁵
PIERRE LANDREVILLE⁶

Cette conférence porte sur les résultats d'une recherche qui s'intitule « L'attrition des causes : étude des décisions judiciaires dans les causes de violence conjugale dans deux tribunaux montréalais ». Cette recherche a été effectuée en collaboration avec Gilles Rondeau et Pierre Landreville. Elle a également été réalisée grâce au travail de plusieurs assistantes de recherche, soit Annie Gail Sauv , Marie-Claude Bilodeau et Nathalie Matteau. Elle a  t  men e   Montr al en 2001-2002, dans deux tribunaux qui traitent de dossiers concernant la violence conjugale, soit   la Cour du Qu bec (chambre criminelle et p nale) et   la Cour municipale.

L'attrition (nomm e aussi abandon des poursuites ou retrait de plainte) est un ph nom ne tr s fr quent dans les cas de violence conjugale et cette situation pr occupe un bon nombre de personnes qui s'int ressent   cette probl matique. Pour r duire le taux d'abandon des poursuites, certaines politiques de non-retrait de plaintes ont  t  mises en place aux  tats-Unis et dans certains districts judiciaires canadiens. Ces politiques peuvent  tre plus ou moins formelles. Elles peuvent en effet se r duire   la seule d claration que les procureurs ne devraient pas rejeter des plaintes sur la seule base que la victime a des r ticences   proc der. Mais elles peuvent aussi  tre tr s formelles et sp cifier les mesures   prendre dans des situations bien d finies, incluant la possibilit  que la plainte soit abandonn e, mais sous certaines conditions, notamment quand la cessation des proc dures est in vitable pour prot ger la victime.

Certaines des mesures adopt es pour r duire l'attrition peuvent se faire   l'encontre du d sir des victimes. Par exemple, les victimes peuvent  tre tr s fortement incit es   t moigner contre leur conjoint, voire m me oblig es   le faire. Elles auront donc   participer aux proc dures judiciaires contre leur gr . Ailleurs, on optera pour recueillir autrement la preuve, ce qui fait que le procureur de la poursuite pourra se passer du t moignage de la victime pour faire la preuve de la commission du d lit. Ceci implique que la poursuite sera peut- tre men e   terme, alors que la victime ne voulait pas d'une

³ Cette  tude a  t  r alis e gr ce   une subvention du Conseil qu b cois de la recherche sociale (CQRS).

⁴ Professeure adjointe,  cole de service social, Chercheure au Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF), Universit  de Montr al.

⁵ Professeur titulaire,  cole de service social, Chercheur au Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF), Universit  de Montr al.

⁶ Professeur titulaire,  cole de criminologie, Chercheur au Centre international de criminologie compar e (CICC), Universit  de Montr al.

intervention judiciaire dans sa vie. Ces mesures peuvent alors entraîner une double victimisation car en plus d'être victime de violence de la part de son conjoint, la femme devient également victime du système judiciaire.

La présente recherche a pour objectif général d'approfondir les connaissances relatives à l'abandon des poursuites dans les causes de violence conjugale. Cette recherche qualitative comporte deux volets. D'une part, nous avons analysé en profondeur dix-sept dossiers dans lesquels il y a eu un abandon des poursuites. D'autre part, nous avons mené vingt-deux entrevues semi-dirigées. Nous avons interviewé six juges, quatre avocats de la défense, sept procureurs de la poursuite et les cinq intervenantes de Côté Cour, un service d'aide aux victimes de violence conjugale et familiale en milieu judiciaire criminel. La sélection de ces personnes s'est faite sur une base volontaire. Les grilles d'entrevues ont été réalisées avec la collaboration d'une juge, de trois procureurs de la poursuite et de deux intervenantes de Côté Cour afin de maximiser leur validité et d'éviter de négliger des dimensions importantes du phénomène de l'attrition.

Dans le cadre de cette conférence, seules les données qui proviennent des entrevues seront présentées. Les raisons les plus souvent évoquées par les personnes interviewées pour expliquer l'abandon des poursuites judiciaires criminelles seront d'abord exposées. Ensuite, ce que les personnes interviewées rapportent à propos des conséquences de l'abandon des poursuites sera présenté. Enfin, il sera question de l'article 810 du Code criminel, qui est une ordonnance de garder la paix pouvant être assortie de certaines conditions.

LES RAISONS DE L'ABANDON DES POURSUITES

Nous avons demandé aux personnes interviewées quelles étaient les raisons qui, d'après elles, expliquaient l'abandon des poursuites dans les événements de violence conjugale. Parmi les raisons mentionnées, un bon nombre se rapportaient aux victimes. Soulignons tout d'abord que, contrairement à ce que l'on serait porté à croire, la peur du conjoint n'est pas la principale raison évoquée par les répondants. C'est plutôt la peur, de la part de la victime, des conséquences de la judiciarisation qui est plus fréquemment identifiée, particulièrement les conséquences pour le conjoint. On mentionne souvent que la conjointe ne veut pas que son partenaire se retrouve avec un casier judiciaire et encore moins qu'il soit emprisonné. Elle a également peur qu'il perde son emploi, ce qui pourrait la placer, elle, dans une situation financière précaire. On dit aussi que les victimes craignent le système judiciaire en tant que tel. Ainsi, elles éprouvent de l'angoisse par rapport à l'éventualité de devoir témoigner, elles ont peur de se faire malmené par le procureur de la poursuite ou l'avocat de la défense, ou alors de ne pas être prises au sérieux.

Un autre facteur qui a été mentionné comme favorisant le désir d'abandon des poursuites par la victime est le changement de sa situation de vie : soit l'accusé et la victime font de nouveau vie

commune et les choses vont mieux (alors la victime ne voit pas l'intérêt que la cause se poursuive), soit ils ne sont plus ensemble et la victime veut tourner la page et passer à autre chose.

D'autres motifs sont attribuables au prévenu. À cet égard, certains interviewés ont mentionné les pressions ou les menaces que l'accusé peut exercer sur la victime. Toutefois, la raison la plus souvent mise de l'avant concerne les procureurs de la poursuite. En effet, les répondants ont souligné que les procureurs de la poursuite ne souhaitent pas forcément que les procédures se poursuivent, puisque la preuve qu'ils détiennent est faible et que, par conséquent, le risque d'acquiescement est élevé. Je reviendrai plus tard sur cette question.

LES CONSÉQUENCES DE L'ABANDON DES POURSUITES ET SES RETOMBÉES POSITIVES

Lors des entrevues, quelques répondants ont parlé des conséquences positives et négatives de l'abandon des poursuites. Pour ce qui est des victimes, on relève principalement comme conséquence positive le fait qu'elles n'aient pas à témoigner. Les conséquences négatives sont un peu plus fréquemment mentionnées. Les répondants affirment notamment que l'abandon des poursuites renforce le système de violence et que les victimes ont l'impression que l'accusé s'en sort bien, qu'il a gagné.

Pour les prévenus, la principale conséquence positive relevée est que le conjoint n'a pas de casier judiciaire. Ceci est perçu comme avantageux non seulement pour lui, mais aussi, par ricochet, pour la victime et les enfants. En effet, en évitant d'avoir un casier judiciaire, le prévenu ne risque pas de perdre son emploi ou d'avoir des difficultés à en trouver un. Il peut donc continuer à soutenir financièrement la victime et ses enfants. Comme conséquence négative, certains ont mentionné que le fait de ne pas avoir de casier judiciaire transmettait au prévenu un mauvais message, puisque celui-ci s'en tirait sans conséquence pour les gestes posés.

L'ABANDON DES POURSUITES DOIT-IL ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN ÉCHEC?

On peut souvent entendre ou lire que l'abandon des poursuites constitue un échec. Nous avons demandé aux répondants ce qu'ils pensaient de cette affirmation. Seulement trois d'entre eux affirment catégoriquement que l'abandon des poursuites doit être considéré comme un échec. Les autres ont des opinions plus nuancées et donnent des arguments qui vont dans un sens ou dans l'autre, bien qu'ils considèrent en majorité que ce n'est pas un échec.

Ceux qui considèrent que l'abandon des poursuites s'avère un échec disent que cela envoie un mauvais message à l'accusé et à la société et que cette manière de terminer un dossier de violence conjugale est en contradiction avec la lutte contre la violence conjugale. Cela dit, les personnes interviewées croient majoritairement que l'important n'est pas que les procédures soient menées jusqu'au bout, mais plutôt que les personnes impliquées retirent quelque chose de positif du processus.

en lui-même. À ce sujet, les répondants relèvent que du côté de l'accusé, la judiciarisation lui envoie le message que la violence conjugale est inacceptable (il y aura donc une conscientisation). Il sera également susceptible de cheminer grâce aux ressources qu'il pourrait être contraint de consulter pendant les procédures judiciaires.

La victime retire également quelque chose d'une poursuite judiciaire, même si elle n'est pas menée à terme. Elle prend conscience qu'il est inacceptable que son conjoint la violence, ce qui lui permet de cheminer dans ce sens. De plus, elle sait qu'elle a accès au système judiciaire et connaît maintenant ses droits. On souligne que c'est un argument qui s'applique particulièrement aux femmes faisant partie des communautés culturelles. Finalement, la victime apprend l'existence de ressources d'aide, ce qui pourra contribuer à la sortir de sa situation de violence conjugale et de son isolement.

LE 810

À Montréal (attention, ce n'est peut-être pas le cas partout ailleurs), quand une plainte est retirée, le juge va très souvent imposer un 810 à l'accusé, à la demande du procureur de la poursuite. Le 810 est un article du Code criminel qui contraint le prévenu à garder la paix pour une période d'un an. Cette ordonnance peut être accompagnée de diverses conditions que le prévenu devra respecter, comme d'assister aux rencontres des Alcooliques Anonymes une fois par semaine, de suivre une thérapie pour conjoints violents, de ne pas contacter la victime, etc.

Les procureurs de la poursuite ont recours au 810 dans toutes sortes de situations, particulièrement lorsqu'il y a une forte probabilité d'acquiescement parce que la victime ne veut pas témoigner ou que l'on craint que son témoignage ne soit pas assez solide. Ainsi, plutôt que l'accusé soit acquitté faute de preuves et qu'il n'y ait aucune suite, les intervenants judiciaires préfèrent abandonner les poursuites et qu'ensuite, l'accusé s'engage à respecter les termes de l'ordonnance que constitue le 810. Il ne sera pas reconnu coupable, sauf qu'il sera encadré et que la victime aura l'assurance que l'accusé devra se conformer à certaines conditions, si c'est ce qu'elle souhaite.

Étant donné que le 810 est une ordonnance en vigueur pendant un an, la victime sait qu'elle pourra appeler les policiers dans le cas de bris de conditions, ce qui pourra lui permettre de se sentir en sécurité. Ceci nécessite cependant que les policiers portent des accusations dans les situations de bris de conditions ce qui, semble-t-il, est une pratique à renforcer. Par ailleurs, dans le cas d'un 810, l'accusé peut avouer que la victime a eu des raisons de craindre pour sa sécurité. Certains répondants soulignent que cet aveu est très important pour la victime.

Plusieurs des personnes interviewées parlent du 810 comme d'une épée de Damoclès qui pend au-dessus de la tête de l'accusé. Cependant, elles soulignent qu'il ne faut pas voir le 810 comme une panacée, l'abandon des poursuites judiciaires pouvant dans certains cas envoyer un mauvais message à l'accusé. Finalement, plusieurs affirment qu'il faudrait éviter que l'utilisation de cette

disposition du Code criminel devienne un automatisme, certaines poursuites devant être menées à terme, notamment lorsque la victime a été blessée.

CONCLUSION

À la lumière de ces résultats, certaines recommandations peuvent être formulées. Tout d'abord, avant de décider d'un abandon des poursuites, les intervenants judiciaires doivent s'assurer des motivations qui poussent la victime à souhaiter que les procédures s'arrêtent, afin d'être certains qu'elle ne demande pas que la plainte soit retirée par peur des représailles de la part de son conjoint ou parce qu'elle a été directement menacée. De plus, il est primordial que les décisions des personnes qui ont à intervenir dans les cas de violence conjugale aient toujours comme objectif de protéger les victimes et ce, dans le respect des droits des accusés. Ensuite, dans tous les cas où un 810 est imposé à l'accusé, les procureurs de la poursuite et les juges doivent fortement insister auprès de l'accusé sur le sérieux d'un 810 et sur les conséquences d'un bris de conditions. Cela dit, les enquêteurs devraient davantage porter des accusations lors d'un bris de conditions, autrement cette ordonnance risque de ne pas être prise au sérieux. Enfin, compte tenu de l'importance de donner de l'information et du soutien aux victimes pendant les procédures judiciaires et de leur faire connaître les ressources d'aide qui sont à leur disposition, et compte tenu du volume important de dossiers de violence conjugale à Montréal, il est non seulement primordial de maintenir le service d'aide aux victimes offert dans les tribunaux (Côté Cour), mais il sera également nécessaire d'accroître les effectifs de cette ressource.

Puisque la victime et l'accusé sont susceptibles de retirer des éléments positifs du processus judiciaire, il apparaît clair que ce serait une erreur de considérer l'abandon des poursuites comme un échec et de voir que le seul succès d'une intervention judiciaire réside dans une déclaration de culpabilité ou un plaidoyer de culpabilité. Enfin, il faut absolument éviter toute action qui pourrait résulter en une double victimisation. Si la victime se sent comprise, appuyée et respectée dans ses décisions par les intervenants judiciaires, elle risque moins d'être doublement victimisée par la judiciarisation de l'événement de violence. Autrement, il y a un risque que la victime ne rappelle pas les policiers si elle est de nouveau en danger.

LA VIOLENCE CONJUGALE EN MILIEUX ETHNOCULTURELS VUE SOUS L'ANGLE DE L'INTERSECTIONNALITÉ⁷

JACQUELINE OXMAN-MARTINEZ⁸
MARGOT LOISELLE-LÉONARD⁹

LA PROBLÉMATIQUE ET LES OBJECTIFS

En dépit de l'abondance de la littérature scientifique sur la violence conjugale, les connaissances restent très limitées lorsqu'il s'agit de cerner le phénomène dans les milieux ethnoculturels : la concurrence des construits au sujet de la violence conjugale exercée à l'endroit des femmes issues des minorités ethnoraciales demeure donc un terrain peu exploré. L'hypothèse que nous avançons est que l'intersection du genre, de la race et de la classe, parmi d'autres variables, entraîne des discordances dans la perception du groupe dominant eurocentriste et de classe moyenne, qui, involontairement, écarte des services les femmes de minorités ethnoraciales aux prises avec la violence conjugale.

Cette communication poursuit quatre objectifs : 1) une comparaison des construits des aidants et des aidés en matière de violence conjugale et quelques moyens pour la contrer; 2) un examen de l'eurocentrisme de classe moyenne qui colore l'intervention dans les services; 3) un examen des pratiques en matière de violence conjugale dans le contexte des politiques actuelles en ce domaine et 4) le constat de la présence d'une surreprésentation à la cour de femmes de minorités ethnoraciales.

La violence conjugale inclut les abus de toutes sortes infligés à une femme, les privations lui causant des dommages et portant atteinte à sa liberté, à sa santé et à sa vie et les actes coercitifs la maintenant en état de subordination¹⁰. Cette définition recouvre différentes catégories de femmes. Les femmes autochtones et de couleur, par exemple, identifient non seulement les idéologies masculines comme cause de violence, mais accusent aussi la pauvreté, le racisme et le colonialisme d'avoir des effets pervers sur le comportement des hommes¹¹. Boehm et ses collaborateurs notent toutefois que

⁷ Cette communication est tirée de *Competing conceptions of conjugal violence: insights from an intersectional framework*, de J. Oxman-Martinez, J. Krane et N. Corbin avec la collaboration de M. Loisel-Leonard, novembre 2002, Montréal.

⁸ Professeure à l'École de Service social, Université McGill

⁹ Chargée de cours, Université de Montréal

¹⁰ Dans « Violence against women in intimate relations: insights from cross-cultural analyses, » de Krane, J. E., 1996, *Transcultural Psychiatric Research Review*, 33, p. 435-465.

¹¹ Dans *Resisting discrimination: women from Asia, Africa, and the Caribbean and the women's movement in Canada*, de V. Agnew, 1996, Toronto : University of Toronto Press.; *Feminist theory, from margin to center*, de B. Hooks, 2000,

cultures et de religions¹². Il n'existe donc pas de consensus sur les définitions de la violence conjugale¹³.

Les taux de prévalence de la violence conjugale varient selon les définitions utilisées pour la mesurer¹⁴. Au Canada, on estime qu'une femme sur dix est victime de violence conjugale physique¹⁵. En l'an 2000 à Montréal, sur une population de plus de 3 500 000 habitants incluant 18 % d'immigrants¹⁶, les services de police ont reçu 9000 appels et effectué des arrestations dans 10 % des cas¹⁷. La Cour municipale et la Cour du Québec réunies entendent environ 3500 à 4000 causes annuellement dont plus du tiers proviendrait, selon les estimations, des personnes issues des communautés ethnoraciales, en majorité d'immigration récente¹⁸. Au Canada, les coûts économiques de la violence conjugale sont estimés à près d'un milliard de dollars par année¹⁹.

En 1995, neuf principes directeurs en vue de prévenir et de contrer la violence conjugale ont été énoncés par le gouvernement du Québec : 1) refus et dénonciation de la violence conjugale; 2) promotion du respect des personnes; 3) nécessité d'établir des rapports d'égalité entre les sexes; 4) criminalisation de la violence; 5) élimination de l'exercice du pouvoir d'une personne sur une autre; 6) intervention prioritaire accordée à la sécurité des victimes et de leurs enfants; 7) intervention

Cambridge, MA: South End Press.; *Women's movements and state feminism: integrating diversity into public policy*, de P. L. Rankin et J. Vickers, 2001, Ottawa: Status of Women Canada.

¹² Dans *Lifelines: culture, spirituality and family violence*, de R. Boehm, J. Golec, R. Krahn, et Y. Smyth, 1999, Edmonton: University of Alberta Press.

¹³ Dans *In search of a safe place: abused women and culturally sensitive services* (p. 78), de V. Agnew, 1998, Toronto: University of Toronto Press.; « Wife abuse and ideological competition in the Muslim community of Toronto » (pp. 164-189), de S. Azmi, dans H. Troper et M. Weinfeld (dir.), *Ethnicity, politics and public policy: case studies in Canadian diversity*, Toronto: University of Toronto Press.

¹⁴ Dans « Violence against women in intimate relations: insights from cross-cultural analyses, » de Krane, J. E., 1996, *Transcultural Psychiatric Research Review*, 33, p. 435-465.

¹⁵ Dans *Ending the silence: the origins and treatment of male violence against women*, de R. Thorn-Finch, 1992, Toronto: University of Toronto Press.

¹⁶ Dans *Profil comparatif des nouveaux immigrants de la région métropolitaine de Montréal, d'après le recensement de 1996*, de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), 2000, Ottawa: Ministère des travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

¹⁷ Dans « La police en milieux ethnoculturels » (pp. 69-72), de V. Courville, dans J. Oxman-Martinez et N. Lapierre Vincent (dir.), *Statut précaire d'immigration, dépendance et vulnérabilité des femmes à la violence : les impacts sur leur santé : Actes du séminaire*, Montréal: Le Centre d'études appliquées sur la famille, Université McGill et Immigration et métropoles (volet 4).

¹⁸ Dans « Politiques d'immigration et santé mentale des réfugiés : profil et impact des séparations familiales, » de S. Moreau, C. Rousseau, A. Mekki-Berrada, Table de concertation des organismes de Montréal au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCMR) et Équipe de recherche et d'action en santé mentale et culture (ÉRASME), 1999, *Nouvelles Pratiques Sociales*, 12 (1), p. 177-196.; « Le programme Côté Cour » (pp. 73-75), de V. Zorbas, dans J. Oxman-Martinez et N. Lapierre Vincent (dir.), *Statut précaire d'immigration, dépendance et vulnérabilité des femmes à la violence : les impacts sur leur santé : Actes du séminaire*, Montréal: Le Centre d'études appliquées sur la famille, Université McGill et Immigration et métropoles (volet 4).

¹⁹ *Changing the landscape: Ending violence - achieving equality*, de Canadian Panel on Violence against Women, 1993, Ottawa: Minister of Supply and Services Canada.; *La violence conjugale*, Centre national d'information sur la violence dans la famille, 1995, Ottawa: Santé Canada.; « Violence against women in intimate relations: insights from cross-cultural analyses, » de Krane, J. E., 1996, *Transcultural Psychiatric Research Review*, 33, p. 435-465.; *Women at risk: domestic violence and women's health*, de E. Stark et A. Flitcraft, 1996, Thousand Oaks: Sage Publications.

intervention prioritaire accordée à la sécurité des victimes et de leurs enfants; 7) intervention respectueuse de l'autonomie des victimes; 8) atténuation des effets de la violence sur les enfants; 9) responsabilisation des agresseurs²⁰.

Les 80 maisons d'hébergement qui existent au Québec offrent de l'information, du soutien, de l'aide concrète, des sessions de thérapie et un abri sécuritaire aux victimes et à leurs enfants²¹. Depuis 1986, le service Côté Cour du CLSC du Plateau Mont-Royal achemine les dossiers de tous les CLSC de Montréal à la cour, et offre aux victimes du soutien psychosocial et de l'aide.

Cependant, une série d'obstacles écartent une proportion importante des femmes des minorités ethnoraciales des maisons d'hébergement et des autres services²².

CADRE THÉORIQUE

L'intersectionnalité est un cadre théorique multidimensionnel qui tient compte de l'ensemble des variables qui articulent l'interaction entre les différents aspects de notre identité et les systèmes d'oppression. Elle colore la nature et la signification de la violence en proposant un examen de la façon dont la personne en fait l'expérience, du style de réponse des autres, de la conceptualisation de ses conséquences sur les plans personnel et social et de la possibilité, réelle ou perçue, de s'en sortir et de se mettre à l'abri²³. L'intersectionnalité explique les relations entre différents aspects de l'identité d'une personne (race, sexe, âge, classe, caste, parcours migratoire) et leur interaction avec des systèmes perçus comme opprimants tels que le capitalisme, le patriarcat et la suprématie blanche²⁴. Elle a son origine dans les écrits de femmes dites « de couleur » qui se sentent marginalisées et subordonnées tant dans les discours féministes qu'anti-racistes. En effet, l'analyse intersectionnelle examine l'expérience des personnes qui ont subi un ensemble de manifestations de violence et d'oppression, et la façon dont elles se représentent les concepts d'inégalité, d'iniquité, de pouvoir, de droits, de

²⁰ Dans *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale. Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, Gouvernement du Québec, 1995, Québec : Ministère de la sécurité publique.

²¹ Dans « Violence against women in intimate relations: insights from cross-cultural analyses », de Krane, J. E., 1996, *Transcultural Psychiatric Research Review*, 33, p. 435-465.

²² Dans *In search of a safe place: abused women and culturally sensitive services*, de V. Agnew, 1998, Toronto : University of Toronto Press.; « Race, gender and class: interlocking oppressions in the lives of South Asian women in Canada », de U. George et S. Ramkissoon, 1998, Spring, *Affilia* 13 (1), p. 102-119.; *Battered but not beaten: preventing wife battering in Canada*, de L. MacLeod, 1987, Ottawa : Canadian Advisory Council on the Status of Women.; *Isolées, apeurées et oubliées : les services aux immigrantes et aux réfugiées qui sont battues : besoins et réalités*, de L. MacLeod et M. Shin, 1990, Ottawa : Santé et Bien-être social Canada.; « Comme un oiseau sans ailes... » *Éloge au courage et à l'endurance des femmes maltraitées qui ne parlent ni l'anglais ni le français*, de L. MacLeod et M. Shin et coll., 1993, Ottawa : Ministère des Approvisionnement et Services Canada.

²³ Dans « Strengthening domestic violence theories: intersections of race, class, sexual orientation, and gender », de M. Bograd, 1999, *Journal of Marital and Family Therapy*, 25 (3), p. 275-289.

²⁴ Dans « Violence against women and ethnoracial minority women: examining assumptions about ethnicity and "race" », de J. Krane, J. Oxman-Martinez, et K. Ducey, 2000, *Canadian Ethnic Studies*, 32 (3), p. 1-18.

privilèges et de punition. Il s'agit donc d'une analyse plus complexe et plus exhaustive que celle qui n'examinerait qu'un seul axe²⁵.

LA MÉTHODOLOGIE

Cette recherche exploratoire utilise des données provenant de focus groups auxquels participent des procureures de la Couronne, des travailleurs de la santé et des services sociaux et des policiers œuvrant en milieux multiethniques, auxquelles s'ajoutent trente-sept entrevues face-à-face, conduites auprès d'intervenantes et de résidentes d'une maison d'hébergement de Montréal qui reçoit des femmes d'origines diverses. Deux sources documentaires ont complété les données recueillies sur le terrain : les actes du séminaire intitulés Statut précaire d'immigration, dépendance et vulnérabilité des femmes à la violence : les impacts sur leur santé, tenu en 2002 à Montréal, et une brochure intitulée Côté Cour, publiée par le CLSC Plateau Mont-Royal. De plus, des données statistiques descriptives (pays d'origine, langue maternelle, connaissance du français ou de l'anglais, statut d'immigration, durée de séjour au Canada et date d'entrée dans le système judiciaire) ont été compilées durant sept mois sur tous les cas de violence conjugale entendus à la cour provenant des minorités ethniques de Montréal.

LES RÉSULTATS QUALITATIFS

LE GROUPE DES PROCUREURES DE LA COURONNE

Ce groupe définit la violence conjugale selon le discours dominant, c.-à-d. en termes de contrôle social et économique et de pouvoir de l'homme sur la femme, aux formes de contrôle s'ajoute l'isolement social qui caractérise certaines femmes issues des minorités ethnoraciales.

Il considère que la violence conjugale se retrouve dans tous les segments de la société, sans égard à la culture, à la race, à la classe ou à la religion et perçoit que les femmes issues des minorités ethniques nées au Canada expérimentent la violence conjugale et le système judiciaire différemment des nouveaux arrivants. Enfin, il observe une surreprésentation à la cour de certains groupes de femmes issues des minorités ethnoraciales.

Les procureures doivent relever plusieurs défis quand il s'agit de représenter des femmes issues des communautés ethnoraciales : la barrière linguistique, les différences de perception au sujet de la violence conjugale, la méfiance, la méconnaissance des droits, la responsabilité dévolue aux femmes de sauvegarder l'honneur familial et le fait que la femme soit, la plupart du temps, accompagnée d'un homme lors des procédures. L'abandon des poursuites est d'ailleurs souvent expliqué par des pressions exercées par la communauté, par la famille, par un sentiment de culpabilité

²⁵ Dans *Competing conceptions of conjugal violence: insights from an Intersectional framework. Research report*, de J. Oxman-Martinez, J. Krane, N. Corbin avec la collaboration de M. Loiseleur-Léonard, 2002, Montréal: Centre for Applied Family Studies, McGill University et Immigration et métropoles.

et par la crainte que les procédures judiciaires aient des effets sur la vie du couple. Il souligne toutefois la force et la noblesse des femmes rencontrées. Enfin, il note une amélioration de la réponse policière à la violence conjugale et la présence aidante des travailleuses sociales à la cour.

LE GROUPE DES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Ce groupe adhère en partie au discours dominant, insistant sur le « jeu de pouvoir ». À la vulnérabilité des femmes violentées, il ajoute d'autres facteurs (type de structure familiale, polygamie, pauvreté, changements de rôles lors de la migration et précarité du statut d'immigration) qui, entre autres conséquences, accentuent la dépendance des femmes. Il identifie la barrière linguistique comme un défi à relever, et l'utilisation d'interprètes masculins comme problématique. Il insiste sur les peurs qui paralysent la capacité des femmes à s'en sortir et à la difficulté du groupe à comprendre les différents enjeux de la diversité culturelle. Malgré ceci, il réussit à obtenir la confiance des femmes issues des minorités ethnoraciales.

Par ailleurs, il estime que les policiers ne répondent pas toujours adéquatement aux besoins des femmes des minorités ethniques et que certains préjugés et stéréotypes semblent persister. Finalement, il considère que ces femmes comprennent mal les conséquences d'un appel au 911, celui-ci pouvant résulter en des procédures judiciaires contre leur conjoint.

LE GROUPE DES POLICIERS

Ce groupe estime que la violence conjugale est présente dans tous les segments de la société et perçoit des différences aux niveaux des représentations en cour, du maintien des charges et des réponses aux allégations de violence conjugale. Il note que les nouveaux arrivants appellent moins à l'aide en cas de violence conjugale que les immigrants de plus longue date, et décrit ces derniers comme « mieux intégrés », c'est-à-dire, capables de reconnaître l'égalité des sexes. Ces groupes « intégrés » ne perçoivent pas les services policiers comme étant répressifs.

Les femmes issues des minorités ethnoraciales sont décrites comme dépourvues de moyens face au système judiciaire. Par contre, les répondants affirment que certaines d'entre elles perçoivent l'intervention de l'État dans les « affaires de famille » comme de l'ingérence et ils estiment que cette perception est de nature religieuse.

Parmi d'autres obstacles constatés se retrouvent une réaction négative des hommes à l'égard des femmes policières, et une réaction négative des femmes à l'égard de la présence d'un homme sur les lieux. On observe aussi la peur du chantage affectif des conjoints, la crainte de la déportation et le manque d'information dans la langue d'origine sur tout le processus et ses conséquences. Étant donné que ces femmes se dévoilent moins que les Québécoises de souche, c'est l'observation des lieux et des enfants qui guide l'évaluation de la gravité de la situation.

Enfin, le groupe critique la longueur, la lenteur et la complexité des procédures du système judiciaire, entraînant souvent l'abandon des poursuites. Il reproche, en outre, l'absence d'équité dans les cas où l'abuseur est en mesure de payer les frais de son avocat.

LE GROUPE DES INTERVENANTES EN MAISON D'HÉBERGEMENT

Leur travail vise, du point de vue psychologique, « l'empowerment » des victimes et l'amélioration de leur estime de soi. Sur le plan matériel, elles aident ces femmes à obtenir de l'aide juridique, de l'assurance-emploi, de la sécurité du revenu et un logement. La prédominance du patriarcat, du pouvoir et du contrôle des hommes sont des thèmes récurrents de leurs discours.

Malgré la teneur de leur discours, ces intervenantes reconnaissent que certaines femmes issues des minorités ethniques ignorent non seulement la loi et leurs droits, mais qu'elles font aussi face à des barrières linguistiques, culturelles et économiques particulières et ont peur d'être déportées. Certaines d'entre elles sont aussi d'avis que le racisme constituerait une source additionnelle d'oppression.

LE GROUPE DES RÉSIDENTES ET DES EX-RÉSIDENTES EN MAISON D'HÉBERGEMENT

Ces femmes reprennent essentiellement le discours dominant. Les assauts physiques contre elles-mêmes et leurs enfants, les insultes, les menaces, le harcèlement, les avortements et les relations sexuelles forcés constituent les thèmes récurrents de leurs discours. À ceci s'ajoute le contrôle, par leur mari, des possessions familiales, des finances, de l'accès à la maison ou à la voiture. Toutefois, leur discours est parfois contradictoire et a quelque chose de figé, de non intégré. Par contre, leurs récits indiquent clairement que la race, la religion et la classe sont souvent inextricablement liés au genre.

Elles ne semblent pas partager la perception qu'ont les intervenantes de leur situation et elles constatent un manque d'adéquation entre leurs besoins et les services : il s'agirait d'un « package deal » uniforme et sans souplesse.

LES RÉSULTATS QUANTITATIFS

Les résultats quantitatifs montrent que la violence conjugale existe sur tous les continents, dans tous les pays et dans toutes les cultures. Au cours d'une période de sept mois, des ressortissants de 89 pays du monde ont été entendus pour violence conjugale dans les services judiciaires de Montréal. Les données indiquent une légère surreprésentation des minorités ethniques : en effet, 25 % des cas de violence conjugale entendus proviennent des minorités ethniques qui ne représentent qu'environ 20 % de la population totale. Les taux de comparution en cour pour violence conjugale chez les immigrants d'établissement récent sont nettement plus élevés que chez les immigrants plus anciens.

et, dans 77 % des cas, la victime a une connaissance, ne serait-ce que rudimentaire, de l'une des deux langues officielles.

DISCUSSION

Les divers groupes de répondants identifient le pouvoir et le contrôle des hommes comme des éléments clés de la violence conjugale. Ces construits coïncident avec la vision dominante du problème. En effet, les résultats émergeant de l'étude montrent, dans la plupart des cas, des visions relativement stéréotypées de la violence conjugale en milieux minoritaires. Toutefois, malgré la prépondérance du discours traditionnel, on remarque une ouverture à l'égard de la compréhension de l'intersection de l'ethnicité, de la race, de la culture, de la religion et des positions sociales dans la dynamique de la violence.

La majorité des intervenants ont exprimé des « impressions » glanées à travers leurs expériences. Parmi celles-ci, la perception que les femmes des minorités ethnoraciales retirent leurs plaintes plus fréquemment que les membres du groupe dominant, que les victimes de violence conjugale ont des représentations négatives des figures de l'autorité, que les construits religieux et culturels des victimes alimentent des interprétations erronées de ces phénomènes.

Les intervenants constatent également que les relations entre le système policier et le système judiciaire sont quelque peu tendues. Une critique mutuelle des répondants des systèmes judiciaire et de sécurité publique est exprimée en ce qui a trait aux canaux de communication et de collaboration ainsi qu'à la lenteur et la complexité des procédures légales. Malgré ces failles, les répondants ont noté des améliorations dans les relations entre les services. La nécessité de disposer de services d'interprétariat culturellement sensibles fait l'unanimité.

Finalement, il ressort un certain respect à l'égard des différences, ainsi que de l'empathie et de la compassion à l'égard de la vulnérabilité des femmes immigrantes. Néanmoins, un écart persiste entre la compréhension du vécu des femmes violentées qui sont issues des communautés ethnoraciales et la pratique quotidienne des intervenants consultés.

CONCLUSION

La complexité de l'oppression vécue par les femmes immigrantes issues des minorités ethnoraciales, juxtaposée à une vision peu claire de la part des intervenants de la diversité contextuelle de la violence conjugale ressortent de la recherche bien qu'on remarque une tendance à reconnaître que les expériences de la violence sont hétérogènes et qu'il s'impose d'ajuster les pratiques en conséquence. Cependant, les construits traditionnels de la violence, tels que présentés par l'ensemble des intervenants, persistent.

Ce sont les intervenantes œuvrant en maison d'hébergement qui expriment avec le plus de force la perspective dominante voulant que le pouvoir et le contrôle soient à la source de la violence. Cependant, elles mentionnent aussi que l'intersection des différentes facettes de l'identité des femmes violentées, leurs parcours migratoires et leurs positions sociales jouent un rôle déterminant dans la conception de la violence qu'ont les femmes victimes. Bien qu'elles reconnaissent rationnellement la présence de ces facteurs, les intervenantes en tiennent moins compte dans leur pratique.

L'ENJEU DE PORTER PLAINTÉ OU NON AU CRIMINEL .POUR UNE VICTIME D'AGRESSION SEXUELLE LE TRAITEMENT JUDICIAIRE : LES GAINS, LE RESSAC ET LES ÉCUEILS PERSISTANTS

CAROLE TREMBLAY²⁶

La protection qu'offre ou que n'offre pas le système judiciaire est un enjeu pour l'ensemble des femmes. Par exemple, ce sont toutes les femmes qui se sentent interpellées par le fait que de plus en plus d'agresseurs sexuels purgent leur sentence dans la communauté alors que le crime d'agression sexuelle comporte une forte composante de haine contre les femmes... qui constituent la moitié de la population. Toutefois, la question de la protection du système judiciaire devient fondamentale lorsqu'une femme est victime d'agression sexuelle. À ce moment, sa perception de ce qu'offre ou n'offre pas le système sera un facteur déterminant dans sa décision de porter plainte ou non au criminel.

Les victimes d'actes criminels de tous genres (vol, fraude, voie de fait) rencontrent des problèmes avec le système judiciaire, que ce soit en raison de la longueur des délais, de la surcharge des procureurs, de l'incompréhension d'un langage ultra-spécialisé ou de l'accessibilité limitée.

Ces problèmes sont aussi vécus par les femmes victimes d'agressions sexuelles, qui en plus rencontrent des difficultés spécifiques.

Le court exposé que je me propose de vous présenter portera sur certaines de ces difficultés. Pour ce faire, je traiterai de quatre sujets liés au traitement judiciaire des causes d'agression sexuelle soit la trousse médico-légale; l'attitude de certains intervenants judiciaires; le témoignage de la victime; les sentences.

Pour chacun de ces quatre sujets, il sera question de certaines améliorations constatées depuis 20 ans (1983 pour être plus précise), et des écueils persistants.

LA TROUSSE MÉDICO-LÉGALE : LA NOUVELLE EXIGENCE DE CORROBORATION

QU'EST CE QUE LA TROUSSE MÉDICO-LÉGALE?

On l'appelle familièrement « la trousse ». Pour celles et ceux qui ne l'ont jamais vue, rappelons qu'il s'agit d'une boîte comprenant des formulaires de consentement, des formulaires d'examen et le matériel nécessaire aux examens et aux prélèvements. La trousse est disponible pour les médecins et

²⁶ Intervenante au Regroupement québécois des Centres d'Aide et de lutte contre les agressions sexuelles

les hôpitaux qui acceptent d'intervenir auprès des personnes agressées sexuellement. Les examens et prélèvements qu'elle contient ne sont pas différents de ceux que font habituellement les médecins et les infirmières, c'est la mise en commun de l'ensemble des outils dans cette trousse qui font sa spécificité.

SES ASPECTS POSITIFS

On peut dire que la trousse est un acquis positif, dans ses intentions du moins... son but étant de faciliter la cueillette d'éléments de preuve matériels (par exemple; cheveux de l'agresseur, souillure sur les vêtements de la victime, nature des blessures).

Un autre élément positif de la trousse est qu'elle permet le suivi médical systématique pour détecter les cas où l'agresseur a transmis le VIH ou une MTS à la victime. À cet égard, la trousse est très rassurante pour les femmes.

LA TROUSSE : NOUVELLE EXIGENCE DE CORROBORATION

Ces aspects positifs de la trousse sont toutefois atténués par une ambiguïté sur le caractère facultatif ou obligatoire de la trousse pour la victime. En théorie, la femme a le choix d'utiliser ou non la trousse médico-légale. En pratique toutefois les policiers et procureurs considèrent souvent que la trousse est garante de la crédibilité de la femme victime. Par conséquent, si elle la refuse en entier ou en partie, sa plainte sera évaluée avec plus de suspicion.

Je ne vous apprends rien en nommant que cette attitude repose sur une prémisse fausse à l'effet qu'il faut une preuve autre que le témoignage de la femme pour valider sa plainte. Cette exigence de corroboration a pour fondement une profonde suspicion à l'égard des femmes. Elle soutient l'idée que les plaignantes d'agression sexuelle sont plus enclines à la malveillance et qu'elles portent fréquemment des fausses accusations contre des innocents. (ANNEXE I).

Cette exigence de corroboration n'a plus sa raison d'être depuis l'abolition de la règle de preuve qui obligeait les policiers à rechercher une preuve objective pour corroborer les dires d'une victime d'agression sexuelle²⁷.

²⁷ L'exigence de corroboration a été abolie en 1976. La corroboration exigeait qu'une preuve indépendante vienne appuyer les « dires » de la victime sur les éléments essentiels de l'infraction (l'agression sexuelle et que l'accusé en est l'auteur).

Selon nous, l'examen médico-légal ne devrait pas être considéré comme une condition à la réception d'une plainte et les plaintes des victimes qui refusent de passer l'examen médico-légal ne devraient pas être reçues avec plus de suspicion.

LES MYTHES ET PRÉJUGÉS QUE LA TROUSSE RENFORCE

Les autres écueils que nous retrouvons dans la trousse sont liés au fait qu'elle renforce certains mythes et préjugés entourant les agressions sexuelles et les agresseurs. Voici quelques exemples :

Mythe : la preuve d'ADN est indispensable pour trouver l'agresseur parce que celui-ci est un récidiviste inconnu déjà inscrit dans la banque canadienne d'ADN. Pourtant, l'agresseur est connu de la victime dans près de 85 % des cas, la victime peut, dans la très grande majorité des cas, l'identifier sans recours à l'ADN et il s'agit rarement d'un récidiviste déjà « répertorié ».

Mythe : il faut plus que le témoignage de la victime pour prouver l'identité d'un agresseur. Pourtant, l'exigence de corroboration a été abolie depuis plus de 25 ans.

Mythe : la preuve matérielle que fournira la trousse facilitera la démarche judiciaire pour la victime. Pourtant, en matière d'agression sexuelle, l'accusé nie rarement qu'il y a eu un acte de nature sexuel et qu'il était présent... ce qu'il dit c'est que la victime consentait. Par conséquent, les victimes tombent souvent de haut quand elles constatent que les examens de la trousse sont de peu d'utilité dans un procès axé sur son consentement et sa crédibilité à elle et non sur une question de preuve matérielle. À l'égard du fardeau de la preuve, la trousse crée donc un faux sentiment de sécurité chez la victime.

L'ATTITUDE DE CERTAINS INTERVENANTS : LE RÔLE DES POLICIERS

AMÉLIORATIONS CONSTATÉES

Depuis 20 ans, l'approche policière a démontré certaines améliorations. L'approche des policiers tente d'être plus humaine et ils ont une meilleure compréhension des difficultés vécues par les femmes agressées sexuellement. Par exemple, ils sont plus sensibles à l'ambiguïté que les victimes vivent par rapport à porter plainte contre un agresseur qui est une personne proche (père, oncle), ils cernent mieux aussi pourquoi une femme agressée sexuellement n'est pas en mesure, bien souvent, de parler de ce qu'elle vient de vivre à la première personne qu'elle rencontre (plainte spontanée).

Ces avancées avec le secteur policier sont en partie attribuables au travail de concertation auquel il participe avec le milieu communautaire et les autres intervenants et intervenantes du milieu. Elles sont aussi attribuables aux améliorations des lois et des règles de preuve.

Ce chemin parcouru a permis d'améliorer le rôle policier mais il reste encore des écueils.

ÉCUEILS PERSISTANTS

La femme qui souhaite se faire accompagner par une intervenante ou une autre personne de confiance lorsqu'elle se présente au poste de police pour déposer une plainte est souvent privée de ce support par les policiers qui refusent la présence de l'intervenante. Même s'il y a une certaine reconnaissance que l'accompagnement des victimes facilite le traitement judiciaire... les policiers considèrent encore préférable que cet accompagnement se fasse après l'intervention policière.

La validité d'une plainte est évaluée à partir de motifs souvent tendancieux (la femme a-t-elle accepté tous les examens de la trousse? Quel est le style de vie de la femme? Est-ce une prostituée? Une ex-toxicomane?). En cela, l'intervention policière auprès de la victime est souvent le reflet des préjugés que l'on retrouve dans l'opinion publique et dans les médias. De plus, les policiers éplucheront les comportements de la victime lorsqu'ils l'interrogeront (auto-stop, déplacement, durée des fréquentations avant le premier rendez-vous dans l'appartement, etc.). Souvent, ils présumeront que la femme ment. Dans certains cas même, ils lui suggéreront fortement de passer un test de détecteur de mensonge (polygraphe).

Selon nous, de telles questions sur le comportement de la victime nient la réalité même du viol. Cela écarte le fait que le consentement est la composante essentielle et indispensable à toute relation sexuelle et cela, en dépit de l'apparence de la femme ou de ses mœurs.

RÔLE DE LA POURSUITE

AMÉLIORATIONS CONSTATÉES

On remarque sensiblement les mêmes améliorations que pour le rôle policier :

- ◆ Meilleure compréhension de la réalité vécue par les femmes;
- ◆ Attention plus grande apportée aux besoins des victimes par exemple par rapport à la présence d'un même procureur du début jusqu'à la fin de la procédure.
- ◆ Des difficultés apparaissent toutefois à plusieurs égards.

ÉCUEILS PERSISTANTS

La victime a encore souvent sa première rencontre avec le procureur quelques minutes seulement avant le début du procès alors qu'il devrait être fait en sorte de rencontrer la victime au préalable.

Les directives ministérielles accordent aux procureurs toute latitude au niveau de la négociation de plaidoyer. Ces directives permettent donc à la Couronne de réduire les accusations en

échange d'un plaidoyer de culpabilité enregistré par l'accusé et ce, sans tenir compte de l'opinion de la victime sur la question.

L'accusation portée par la poursuite est souvent classée comme agression sexuelle simple alors que les actes rapportés par la victime comportent des éléments de gravité permettant des accusations plus graves.

TÉMOIGNAGE DE LA VICTIME

AMÉLIORATIONS CONSTATÉES

Les règles de preuve sont un peu moins discriminatoires. Nommons en quelques-unes; le fait que la victime n'ait pas fait une plainte spontanée à la suite de son agression ne sera pas automatiquement retenu contre elle... même si elle sera abondamment interrogée à ce sujet. Autre avancée : la victime ne sera plus automatiquement questionnée sur son passé sexuel bien que cela soit encore possible dans certaines circonstances.

Autre amélioration notable; une « déclaration de principe concernant les témoins » a été signée par les principaux acteurs du système judiciaire (magistrature, ministère de la Justice, barreau). Ce protocole reconnaît entre autres aux victimes le droit au respect, à l'attention, à l'accompagnement. Il prévoit également que la victime doit être protégée contre toute manœuvre d'intimidation et contre les interrogatoires vexatoires et abusifs.

ÉCUEILS PERSISTANTS

Au niveau des écueils, notons qu'il est encore possible qu'une victime soit contre-interrogée directement par l'accusé lui-même. Est-ce nécessaire de rappeler que le stress et l'anxiété qu'entraîne un procès ne devraient pas être augmentés par une confrontation directe avec l'accusé? (ANNEXE II)

En outre, malgré les limitations incluses au Code criminel à cet égard, il subsiste toujours un risque que les dossiers personnels de la femme (dossiers médicaux, notes personnelles, journal intime) agressée fassent l'objet du débat (ANNEXE III).

LES SENTENCES

AMÉLIORATIONS CONSTATÉES

Les peines maximales prévues au C.cr. pour l'acte criminel d'agression sexuelle nous paraissent suffisantes. On parle d'une possibilité d'emprisonnement :

- ◆ à vie pour une agression sexuelle grave;
- ◆ 14 ans pour une agression sexuelle armée;

- ◆ 10 ans pour une agression sexuelle simple qualifiée d'acte criminel.

ÉCUEILS PERSISTANTS

Là où le bât blesse, c'est lorsqu'il est question des sentences avec sursis (l'agresseur purge sa peine en communauté) et lorsqu'il reçoit une absolution inconditionnelle. Nous considérons que ces sentences ont pour effet de banaliser la gravité du crime d'agression sexuelle. Elles font aussi en sorte que les femmes se sentent moins en sécurité.

CONCLUSION

Selon nous, le traitement judiciaire que le système réserve aux victimes d'agression sexuelle explique pourquoi ce crime est le moins dénoncé avec un taux de dénonciation plafonné entre 6 % et 10 % depuis plusieurs années.

Depuis vingt ans, l'une des actions de lutte des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) vise à ce que les femmes dénoncent les agressions sexuelles et qu'elles portent plainte.

Toutefois, le prérequis pour arriver à augmenter le pourcentage des plaintes à plus de 10 % est que des changements importants soient apportés dans le traitement judiciaire des dossiers d'agression sexuelle.

Nous avons présenté ici quelques exemples des difficultés rencontrées par les femmes agressées sexuellement. Notre constat; l'agression sexuelle est le seul crime pour lequel la victime est soupçonnée ou accusée d'avoir provoqué et participé. Ce traitement discriminatoire fait en sorte que les femmes agressées sexuellement sont, avec les victimes de violence conjugale, les seules victimes d'un crime reconnu dans le Code criminel à se demander si elles vont porter plainte.

Voici en terminant un extrait des propos tenus par la juge l'Heureux-Dubé (juge à la retraite de la Cour suprême du Canada) dans un jugement rendu en octobre 1999 (R. c. Ewanchuk). Elle s'exprimait alors sur la question du traitement judiciaire des plaintes d'agression sexuelle.

La juge fait alors le constat suivant :

« Aucune des craintes que j'ai exprimées en 1991... sur l'utilisation de mythes et de stéréotypes dans le traitement des plaintes d'agression sexuelle... n'ont été dissipées. Les plaignantes devraient être en mesure de compter sur un système libre de mythes et de stéréotypes et sur des juges dont l'impartialité n'est pas compromise par ces suppositions tendancieuses. »

Cet énoncé confirme qu'il y a encore beaucoup de chemin à faire!

LES FAUSSES ACCUSATIONS EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE

Selon nous, on accorde à l'argument des fausses accusations une trop grande importance puisque :

- ◆ Des recherches ont démontré que les plaintes mensongères ne représentent que 2 % à 8 % des cas rapportés¹ et qu'elles ne sont pas plus fréquentes dans les cas d'agressions sexuelles que dans les autres crimes;
- ◆ L'éventualité d'une fausse plainte a toujours existé en droit pénal et c'est pour en réduire le risque le plus possible que les principes fondamentaux et les règles régissant les procès ont été élaborés :
- ◆ droit à l'avocat,
- ◆ droit au silence,
- ◆ droit de présenter une défense pleine et entière,
- ◆ présomption d'innocence,
- ◆ culpabilité qui doit être prouvée hors de tout doute raisonnable,
- ◆ divulgation de la preuve,
- ◆ procédure contradictoire,
- ◆ droit au contre-interrogatoire de la victime sur sa version des faits, sa perception des événements, ses déclarations, ses témoignages antérieurs,
- ◆ preuve hors de tout doute raisonnable sur chacun des éléments constitutifs de l'infraction.

Susan M. Vella, « False Memory Syndrome : Therapists are the Targets in New Sexual Assault Defence Theory » (1994) 3 National 1, 36,38.

Dans les procès pour agression sexuelle, la présence de l'agresseur et la confrontation ouverte avec lui entraîne de l'anxiété et de l'intimidation chez les victimes en général. Cette anxiété est amplifiée par le fait que l'agresseur est souvent (près de 85 % des cas) une personne connue, une personne de confiance ou qui détient un rôle d'autorité envers la victime.

Pour une personne déficiente, peu importe son âge, le niveau de stress est encore plus grand du fait que le contre-interrogatoire entraîne souvent de la confusion et parce que les questions répétitives sont souvent perçues comme menaçantes. Ce stress et cette anxiété ne doivent pas être augmentés par un contre-interrogatoire mené directement par l'accusé.

Pour nous, les moyens adoptés jusqu'à maintenant (possibilité d'interdire le contre-interrogatoire fait directement par l'accusé, enregistrement magnétoscopique, témoignage derrière un écran ou à l'extérieur de la salle d'audience) ne sont pas suffisants pour faciliter le témoignage de la victime alors qu'elle risque toujours de se retrouver en confrontation directe avec celui qu'elle accuse et qu'elle connaît.

ÉTAT DU DROIT	ÉCUEILS PERSISTANTS	REVENDEICATIONS
• Possibilité pour le juge d'interdire à l'accusé de contre-interroger la victime de moins de 18 ans (486(2.3)c.cr).	• Cette mesure n'est pas automatique et il n'est pas certain que le juge sera en faveur d'interdire le contre-interrogatoire directement par l'accusé. • Cette mesure est de nature à faciliter le témoignage des personnes de moins de 18 ans mais ne vise pas spécifiquement les personnes adultes; qu'elles soient déficientes ou non.	• Modifier 486(2.3) pour interdire le contre-interrogatoire par l'accusé en tout temps. • Rendre 486(2.3) applicable à toutes les victimes, sans égard à l'âge.
• Enregistrement magnétoscopique du témoignage (715.1c.cr) (715.2(1)c.cr)*.	• La victime doit quand même se présenter à la barre des témoins pour confirmer le contenu de l'enregistrement et pour le contre-interrogatoire. Par conséquent, elle risque de se retrouver à subir un contre-interrogatoire fait directement par l'accusé.	• Même revendication que celle présentée ci-haut.
• Possibilité de témoigner derrière un écran ou à l'extérieur de la salle d'audience (486(2.1)c.cr). Pour faciliter le témoignage des mineures et des personnes ayant une déficience (adultes ou mineures).	• La mesure n'est pas automatique et il n'est pas certain que le juge sera en faveur. De plus, le matériel nécessaire n'est pas disponible dans tous les districts judiciaires.	• Même revendication que celle présentée ci-haut.

L'ACCÈS AUX DOSSIERS PRIVÉS DES VICTIMES

La demande d'accès aux dossiers privés de la femme peut lui être adressée par la défense ou la poursuite (policier ou procureur de la Couronne).

Dans le premier cas, la simple éventualité que l'accusé puisse avoir accès aux dossiers privés de la femme place celle-ci devant un choix sans issu. D'une part, la crainte que l'accusé accède à des informations privilégiées sur sa vie privée empêchera la victime d'agression sexuelle de porter plainte. D'autre part, le choix de porter plainte impliquera souvent que la victime se privera de l'aide psychosociale à laquelle elle a droit de crainte que son dossier se retrouve entre les mains de l'accusé.

Dans le deuxième cas, c'est-à-dire lorsque la demande d'accès est formulée par les policiers et policières ainsi que par les procureurs et procureures, cela fait vivre aux femmes une toute autre réalité. Elles se sentent souvent « dans l'obligation » de répondre favorablement à ce genre de demande en provenance de la police ou de la Couronne, que ce soit pour faire avancer l'enquête, pour démontrer qu'elle collabore ou pour accélérer la procédure au moment du procès.

Faire signer un consentement à la femme afin qu'elle autorise l'accès à son ou ses dossiers permet certes une économie de temps et des délais moins longs dans un système déjà surchargé. Toutefois, il est nécessaire d'évaluer les coûts de ce genre de demande sur les droits fondamentaux des femmes (protection de la vie privée).

Par conséquent, il est impératif que la femme puisse consulter un avocat indépendant ou une avocate indépendante avant de répondre aux demandes d'accès à ses dossiers, que cette demande provienne de la Couronne ou de la défense. Offrir cette possibilité aux femmes, en la formalisant dans la Loi sur l'aide juridique ou par l'entremise d'un fonds d'aide spécial, leur permettra d'éviter la renonciation à leurs droits fondamentaux pour des motifs économiques et permettra d'éviter le retrait de plainte en invoquant qu'une femme se trouve dans l'impossibilité de se défendre face à une demande d'accès à ses dossiers privés.

ÉTAT DU DROIT	ÉCUEILS PERSISTANTS	REVENDEICATIONS
La présomption de pertinence des dossiers privés des victimes a été réduite. Ainsi, lorsque les dossiers sont en possession de la poursuite (policier ou procureur de la Couronne), la défense ne peut plus y avoir accès « automatiquement »... sauf si la femme renonce expressément à la protection de la loi (278.2(2)c.cr).	Les demandes d'accès aux dossiers privés des victimes d'agression sexuelle sont souvent faites par la poursuite qui demande à la femme de signer un formulaire établissant sa renonciation expresse à la protection de la loi. Cette façon de faire implique que certains dossiers privés de la femme seront remis à la défense. Contrairement à la croyance populaire, ce n'est pas le rôle de la Couronne de représenter directement les intérêts de la victime. La Couronne est un officier public au service du tribunal. Elle représente le ministère public ou la société.	Que la poursuite agisse avec circonspection 1. en demandant d'accéder aux dossiers privés en cas d'absolu nécessité seulement (par exemple pour prouver les blessures); 2. en demandant l'accès à la portion pertinente du dossier privé seulement et non à la totalité du dossier 3. en fournissant à la femme toute l'information pertinente pour qu'elle puisse prendre une décision éclairée.
En cas de demande d'accès par la défense, la victime peut se faire entendre et se faire représenter par un avocat ou une avocate (278.4(2)c.cr).		Qu'en cas de demande d'accès à ses dossiers privés, la femme puisse être représentée par une avocate indépendante ou un avocat indépendant payé par l'aide juridique ou un fonds d'aide spécial. Formation d'un noyau d'avocats et d'avocates criminalistes de pratique privée pour travailler auprès des victimes.

LA JUSTICE EST-ELLE SYNONYME DE PROTECTION? RAPPORT PRÉLIMINAIRE DES DONNÉES
QUÉBÉCOISES DE LA RECHERCHE PANCANADIENNE LIENS/LINKS

DANIÈLE TESSIER²⁸
CHANTAL ROBITAILLE²⁹

PRÉSENTATION DU PROJET LIENS/LINKS

Les résultats de recherche que nous allons vous présenter sont issus d'un projet plus large intitulé LIENS/LINKS, initié en 1997 par l'Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel (ACCCACS) et financé pour une période de cinq ans par le ministère de la Justice fédéral.

L'ACCCACS est une organisation qui travaille à la prévention et à l'élimination des agressions à caractère sexuel en faisant la promotion des changements juridiques et sociaux nécessaires et des attitudes qui visent à prévenir les agressions à caractère sexuel; en réunissant les forces collectives à l'intérieur du mouvement de lutte contre les agressions à caractère sexuel; en établissant des mécanismes permettant la communication, l'information et la mobilisation des centres d'aide du Canada et en encourageant, dirigeant et effectuant de la recherche.

Les buts du projet LIENS/LINKS visaient à :

- ♦ mettre en réseau les centres du Canada qui travaillent auprès des femmes agressées sexuellement ou victimes de violence
- ♦ documenter, par l'entremise d'une recherche, le traitement des femmes agressées sexuellement ou victimes de violence qui traversent le système judiciaire.

Le projet a requis la participation de 11 organismes travaillant dans le domaine de la violence faite aux femmes au Canada. Au Québec, le Centre d'aide et de prévention d'assauts sexuels de Châteauguay (CAPAS) et le Mouvement contre le viol et l'inceste (MCVI) de Montréal ont participé à ce projet.

²⁸ intervenante au Mouvement contre le viol et l'inceste

²⁹ Intervenante au CALACS de Châteauguay

Ce projet novateur visait à mettre à contribution et à l'avant-plan la recherche effectuée par des intervenantes-terrain et à pousser ou à repousser les limites qu'imposait, géographiquement parlant, un projet d'envergure pancanadienne et ce, par une coordination essentiellement virtuelle. Le site Internet de l'Association et la liste de discussion mis à la portée des chercheuses ont servi de réel ancrage virtuel au projet.

Brièvement, le projet a permis aux travailleuses et militantes de nos organismes de développer leurs connaissances ainsi qu'un positionnement et une analyse plus critique des enjeux sociopolitiques entourant le problème de la violence faite aux femmes. Il a aussi permis d'accélérer notre développement dans le domaine des nouvelles technologies en nous ouvrant, entre autres, la voie de la navigation sur de multiples sites et forums de discussion. Enfin, le réseautage entre les centres a permis des échanges et des communications riches d'analyses et d'informations sur des dossiers d'actualité.

Le projet est actuellement dans sa phase finale. Le dépôt du rapport de recherche est imminent, ce qui explique en même temps la présentation de données sommaires aujourd'hui. La sortie du rapport de recherche en français est prévue pour l'automne 2003.

PRÉSENTATION DE LA RECHERCHE

La recherche conduite dans le cadre du projet LIENS avait pour but d'examiner la nature et les raisons des faibles taux de condamnation en matière de violence faite aux femmes et de déterminer leurs impacts sur l'inégalité des femmes.

La recherche reposait sur une approche qualitative et comportait deux étapes distinctes.

La première étape consistait à réaliser des entretiens semi-dirigés auprès de femmes ayant vécu une forme de violence (agression sexuelle, violence conjugale, etc.). Ces femmes devaient être entrées en contact avec le système judiciaire à la suite d'une plainte ayant été portée au plus tard le 1^{er} janvier 1997. Les entretiens devaient permettre d'examiner l'expérience de ces femmes aux divers points de contact suivants : les services d'urgence (hôpitaux, 911), les services policiers, la rencontre avec les procureurs, le procès et la condamnation. Les entretiens se sont déroulés au cours des années 2000 et 2001.

La deuxième étape de la recherche consistait à répertorier des documents : protocoles, politiques, procédures et directives, destinés aux services ainsi qu'aux intervenants et intervenantes de ces différents points de contacts et utilisés par ceux-ci.

PROFIL DES RÉPONDANTES

Le profil des 19 répondantes que nous avons rencontrées au Québec, quoique sommaire, est le suivant : Des difficultés apparaissent toutefois à plusieurs égards.

- ◆ La majorité des femmes rencontrées étaient d'origine caucasienne (race blanche), avaient comme langue maternelle la langue française et gagnaient des revenus en deçà de 20 000 \$ par année;
- ◆ La majorité des femmes connaissaient leur agresseur, dans 90 % des cas;
- ◆ 42 % d'entre elles avaient été agressées dans l'enfance et 58 % à l'âge adulte.

Nous sommes conscientes que l'échantillon des répondantes du Québec ne rend pas compte de la réalité spécifique des femmes des communautés ethno-culturelles ou des femmes vivant de multiples discriminations lorsqu'elles traversent le système judiciaire. Des études ultérieures pourraient certainement apporter un éclairage important en cette matière.

PRÉAMBULE À UNE RECHERCHE FÉMINISTE SUR L'INÉGALITÉ SYSTÉMIQUE DES FEMMES

Avant de passer plus directement à la présentation des données de la recherche, il nous semble important de situer le contexte social dans lequel a été élaborée et conduite la présente recherche féministe. Le fait de procéder à l'examen de la situation des femmes victimes de violence dans le système judiciaire exigeait, selon nous, de façon incontournable, de procéder à l'examen de la situation des femmes comme groupe social vivant des inégalités systémiques.

Dans nos sociétés patriarcales et capitalistes, les femmes constituent un groupe social aux prises avec de multiples situations de domination et de subordination. Des inégalités politiques, économiques et sociales s'ensuivent avec les hommes. Sur le plan économique, par exemple, l'inégalité s'explique par de nombreux facteurs tels un travail précaire, souvent moins rémunéré que celui des hommes, la non-reconnaissance de la double tâche pour n'en nommer que quelques-uns. Depuis longtemps documentés, ces nombreux facteurs d'inégalité économique ont des répercussions profondes sur la capacité des femmes de jouir de leurs autres droits.

« Non seulement [l'inégalité économique] augmente la vulnérabilité des femmes face à la violence, à l'exploitation sexuelle, à la coercition et à l'emprisonnement, mais elle prive les femmes d'un statut égal et du pouvoir de prendre des décisions dans leurs rapports familiaux avec des hommes, et elle a une influence sur leur capacité à prendre soin de leurs enfants. Elle limite l'accès des femmes à la justice, à l'expression de leurs idées et à la participation à la vie politique ».³⁰

³⁰ Shelagh Day et Gwen Brodsky, *Les femmes et le déficit en matière d'égalité : l'incidence de la restructuration des programmes sociaux du Canada*, Condition féminine Canada, recherche en matière de politiques, Canada, 1998, p. 107

De ce point de vue, il est reconnu que les femmes en tant que groupe social ne sont pas les égales des hommes. De notre point de vue, il est convenu que la subordination des femmes a un impact sur l'ensemble des droits dont elles peuvent bénéficier comme groupe social. La convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) entérinée par le Canada converge en ce sens en précisant que les femmes sont subordonnées par l'attribution de rôles stéréotypés et subordonnés et par la transformation en marchandise de leur sexualité³¹.

De plus, il existe un écart net entre la promesse d'égalité sociale qui est faite aux femmes, tel que stipulé par les chartes, un ensemble de textes de loi et de documents administratifs, et la réalité du vécu des femmes. Cet écart repose sur le fait que notre société, ses structures et ses engagements en matière d'égalité reposent sur des notions d'égalité formelle, lesquelles induisent que tous les individus doivent être traités de façon égale. L'incongruité, c'est que ce sont les groupes favorisés qui servent à établir les normes de comparaison, lesquelles amènent un traitement identique des individus, mais aussi leurs lots d'effets préjudiciables, entre autres, pour les femmes.

Par opposition, le principe d'égalité substantielle ou véritable reconnaît que certains groupes sociaux peuvent vivre des discriminations liées à leur sexe ou à leur origine ethnique, par exemple, et demande que par l'entremise des mesures ou des politiques sociales à mettre en place, on tienne compte de ces éléments en émettant une forme de discrimination positive.

Ce que nous cherchions à mettre en évidence en vous présentant ce contexte est le fait que le système judiciaire comme institution sociale doit lui aussi reconnaître la violence faite aux femmes comme une forme de discrimination systémique engendrant des inégalités.

RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES ET PARTIELS DE LA RECHERCHE : QUÉBEC

Dans le cadre de cette présentation, nous avons choisi d'illustrer des situations vécues par les répondantes dans le système judiciaire québécois. Ces situations réfèrent à des thématiques qui émergent de leur discours.

Ces thématiques s'articulent autour de la banalisation des agressions sexuelles, de la responsabilité individuelle conférée aux femmes, des droits des femmes à un traitement juste et à une protection adéquate pour elles et pour leur communauté d'appartenance. Autour de ces diverses situations s'articule la notion d'égalité.

³¹ Idem, p. 58.

Les commentaires émis par les répondantes nous parlent très distinctement des obstacles rencontrés dans le système judiciaire aux différents points de contacts. Fait intéressant, ils nous font également état d'un message social véhiculé insidieusement tant aux femmes qu'aux hommes.

LE MESSAGE SOCIAL ENVOYÉ AUX FEMMES ET AUX HOMMES

Dans le cas qui nous intéresse, le message social véhiculé sur les agressions sexuelles a une incidence sur la façon dont sont traités les crimes d'agression sexuelle par le système judiciaire. En plus de dénaturer la teneur criminelle de l'acte de l'agression sexuelle, ce message a pour effet de banaliser ces crimes en ne reconnaissant pas la réalité que vivent les femmes. C'est une autre façon de ne pas reconnaître leur oppression spécifique comme groupe social désavantagé et c'est nier les discriminations dont elles font l'objet.

La violence exercée contre les femmes touche l'ensemble des femmes et affecte la perception de l'ensemble de la société à ce sujet. Cette situation, telle qu'elle existe actuellement, mène à de fausses représentations sociales, lesquelles déforment les perceptions qu'ont les hommes mais aussi les femmes de la violence faite aux femmes. Ces perceptions déformées de la violence exercée à l'endroit des femmes les mettent en danger.

LA BANALISATION DES AGRESSIONS SEXUELLES

Dans les propos de nos répondantes, des exemples illustrent comment les femmes traduisent le sentiment de ne pas avoir été prises au sérieux à la suite des crimes haineux dont elles ont été victimes.

Lors du dépôt de sa plainte, une répondante raconte :

« Au comptoir la femme me demande de raconter toute l'histoire; là au comptoir. Elle n'avait pas l'air intéressé à mon cas. La dénonciation a été difficile. Ça s'est tu vraiment passé comme cela disait-elle. Elle était tellement nonchalante [...] c'était banal pour elle; la fille qui vient dire ses émotions depuis 28 ans. J'ai failli partir à 3 reprises. »

Une autre dira, « cela s'est très mal passé, je me suis sentie comme un chien dans un jeu de quilles ». La femme a rempli sa plainte à l'entrée du poste de police, au comptoir de l'accueil. À ses côtés, un homme remplissait un formulaire pour rapporter le vol de son vélo.

Dans le même ordre d'idée, une autre répondante affirme que « *Lorsqu'il s'agit du vol de biens matériels, il [le coupable] a une plus grosse sentence* ». Elle ajoute : « *Moi, j'en aurai des conséquences jusqu'à la fin de mes jours, lui, après sa probation, il continuera sa vie comme si rien n'était.* »

D'autres répondantes diront ne pas avoir été considérées comme victimes d'un crime et ne recommanderaient pas aux autres femmes d'intenter une poursuite dans le système judiciaire.

Ces exemples reflètent un traitement qui ne dépeint pas la gravité du crime que ces femmes ont vécu.

LA RESPONSABILITÉ DE LA PREUVE ET LES PRÉJUGÉS FACE AU CRIME D'AGRESSION SEXUELLE : UNE ATTEINTE AUX DROITS DES FEMMES

Le crime d'agression sexuelle est un crime contre l'État et, à ce titre, représente une atteinte à la société. Dès lors, on serait en droit de s'attendre à des mesures et des dispositions qui indiquent cet état de fait. Or, les propos même de nos répondantes mettent en lumière des situations où il incombe aux femmes comme individu de faire valoir la dangerosité d'un individu non pas seulement pour elle mais pour le reste de la société.

Ainsi une répondante rapporte :

« J'ai trouvé ça très dur qu'il te pose la question tout de suite; veux-tu porter plainte, j'ai comme senti une certaine pression : Si tu ne portes pas plainte, il va recommencer; quand j'ai dit oui, c'était tout juste s'il ne m'applaudissait pas. J'avais l'impression d'avoir tout le poids en plus du mien ».

Une autre participante qui reçoit des menaces assidues de la part de son conjoint relate un nombre important de frustrations en raison du fait de ne pas avoir reçu une protection policière adéquate. Malgré tout, le policier l'encourage à maintenir sa plainte.

Ces commentaires indiquent qu'il incombe aux femmes de porter plainte, de se protéger, d'assurer leur propre sécurité et celle de leur famille. Tout se déroule comme si les femmes étaient responsables de la prévention de la récidive de l'agresseur.

Cette responsabilisation s'explique notamment par des procédures d'enquête où on présume que les femmes ont des comportements, des attitudes et des intentions cachées pour porter plainte. Ainsi, on procède à un examen minutieux des motifs sous-jacents aux plaintes que les femmes portent.

Ces intentions cachées sont illustrées par les commentaires des répondantes et portent sur la compréhension, par les services policiers, des motifs incitant les femmes à porter plainte. Ces perceptions sont empreintes de préjugés.

Par exemple, une répondante se voit demander par l'enquêteur si elle laisserait tomber sa plainte si, en contrepartie, elle recevait de l'argent.

D'autres se font demander si elles étaient attirées par l'agresseur ou encore si elles ne seraient pas attirées par des hommes plus âgés.

Une autre est questionnée sur des éléments visant à évaluer son niveau d'excitation et ainsi démontrer sa participation à l'agression :

« [...] [the inspector] asked me if it was easy for him to penetrate me. I did not tell him that before he penetrates me, he had some cream on his hand and he had penetrated me with his finger before. Enough humiliation for one day, that is why I did not tell him »

Enfin une autre répondante n'est carrément pas cru :

« Il a été mettre toute l'école au courant de cela; méchante belle réputation pour moi. [...] Il disait que je voulais attirer l'attention. Y pensait que je mentais, que c'était pas vrai. Une [autre] fois, [l'enquêteur] téléphone à ma mère et lui demande « êtes-vous sûre que votre fille dit la vérité? »

_ « Comment ça vous me demandez ça? » Dira sa mère.

_ « Parce qu'à l'école, les jeunes m'ont dit que déjà votre fille avait déjà été violée et que ce n'était pas fondé. »

Que nous laissent entendre ces propos sinon que des doutes planent perpétuellement dans l'esprit des intervenants du système judiciaire? Les femmes sont confrontées en permanence à ces impressions belliqueuses. En présumant des attitudes et intentions cachées de la part des femmes, on masque le caractère social de la violence faite aux femmes.

Les préjugés auxquels doivent faire face les femmes reposent sur leur crédibilité ou encore les intentions qu'elles portent en dénonçant un crime d'agression sexuelle. Ainsi, entend-on souvent que les femmes mentent, que les femmes portent plainte pour se venger, pour obtenir une compensation financière ou encore pour attirer l'attention. Ces préjugés ont des effets préjudiciables sur l'ensemble de la société dans la mesure où ils distorsionnent la réalité de la violence faite aux femmes.

Par ailleurs, l'inquisition sur les motifs qui poussent les femmes à dénoncer un acte de violence dans le système judiciaire s'étend jusqu'à fouiller dans leur vie privée. La pratique de l'accès aux dossiers nuit à la sécurité des femmes en dévoilant leur histoire privée, parfois même leurs coordonnées à l'avocat de la défense et à l'agresseur.

La question de l'accès aux dossiers dans les cas d'agression sexuelle renvoie à la recherche de la crédibilité des dires des femmes où l'on cherche ³² :

- ◆ À informer du déroulement des événements à la base de la plainte;

³² Action ontarienne contre la violence faite aux femmes *Mémoire sur le projet de loi C-46 portant sur la communication des dossiers confidentiels dans les cas d'infractions d'ordre sexuel* soumis au comité permanent de la justice et des questions juridiques, Ottawa, le 11 mars 1997. Rédigé par Andrée Côté, LL.B., LL.M. p. 4.

- ◆ À révéler le recours à une thérapie qui aurait déformé la mémoire de la plaignante;
- ◆ À informer sur la perception qu'elle avait au moment de l'agression et le souvenir qu'elle en a;
- ◆ À déceler des contradictions entre diverses déclarations;
- ◆ À découvrir les motivations qui auraient poussé la plaignante à mentir;
- ◆ À identifier des éléments pour une croyance « honnête mais erronée » au consentement de l'agresseur.

L'accès aux dossiers privés des femmes constitue une brèche importante envers les droits des femmes à leur vie privée.

DES PRATIQUES D'ENQUÊTE DOUTEUSES

On constate également qu'un ensemble de pratiques d'enquête inconstantes lors des procédures judiciaires ont cours. Ces pratiques révèlent des écueils profonds qui causent des préjudices à la preuve et donc aux femmes elles-mêmes.

A titre d'exemple, une répondante rapporte :

« Ce que j'ai trouvé drôle, c'est le temps que ça a pris avant qu'il me demande de faire le portrait-robot, au moins deux mois certains ».

« On n'a pas utilisé la trousse médico-légale.[...] J'avais des coupures dans les mains, j'avais mal au cou et au côté gauche, aucune évaluation n'a été faite, aucune photo n'a été prise, pas de commentaires sur les blessures, rien genre, comment êtes-vous émotionnellement. C'est comme s'il n'y avait pas eu de connexion entre la police et l'hôpital. Personne ne réalisait que j'étais en choc et je ne comprends pas qu'il n'y a pas eu d'évaluation là-dessus.[...] Moi j'aurais vérifié s'il y avait des cheveux sur moi, des traces de sperme, des poils... Moi c'est ça que j'ai trouvé curieux... il n'y a eu aucune vérification de mon corps... mon linge... ils n'ont rien gardé ».

Ces délais et omissions portent préjudice à la preuve que les femmes sont en droit de s'attendre dans le traitement adéquat de leur dossier.

Les pratiques que nous venons d'illustrer renvoient à la réalité que vivent les femmes dans le contexte judiciaire mais renvoient aussi à leur réalité quotidienne.

On ne réalise pas à quel point leur situation est affectée en terme de sécurité et de protection sociale; une réalité que vivent en moins grand nombre les hommes.

LA PROTECTION DES FEMMES : UN ENJEU D'ÉGALITÉ

Les statistiques rapportent que 42 % des femmes canadiennes, contre 10 % des hommes, ressentent une insécurité totale lorsqu'elles marchent dans leur propre quartier après la tombée du jour³³. À Montréal, 60 % des Montréalaises disent avoir peur de sortir seule le soir contre 15 % des hommes³⁴.

Dans le cadre de la recherche, cette facette pour les femmes qui ont porté plainte contre leur agresseur se traduit par plusieurs types de situations.

Une répondante nous rapporte :

« Ça été long avant de l'arrêter [son père]; entre 6 mois et 1 an. J'avais peur que mon père me tue [...] une très grosse peur que j'avais de lui ».

Pour une autre :

« D'assister à la scène, [de l'arrestation de l'agresseur], ça concrétise. Je savais, parce que je l'avais vu, que l'agresseur était hors d'usage. Je pourrais enfin être en sécurité, je n'étais plus en danger ».

Quelques jours plus tard, ce même agresseur a été libéré sous caution et bien qu'il avait des conditions de remise en liberté à respecter, la répondante déclare qu'elle avait encore peur.

Une répondante relate que depuis la sortie de prison de l'agresseur, elle reçoit des appels anonymes.

Dans un autre cas, un ex-conjoint en attente de procès pour voie de faits et agression sexuelle brise ses conditions de remise en liberté. La répondante a appelé la police pour signaler la présence de son ex-conjoint à sa porte. Elle estime à plus d'une heure le délai de réponse. Cette dernière s'en est même remise à appeler Info-Crime afin de dénoncer ces bris de conditions et de conserver son anonymat.

La libération des accusés en attente de leur enquête préliminaire ou de leur procès inquiète les femmes. Cela génère également un sentiment d'injustice. Les exemples, que nous venons d'illustrer, font valoir les menaces à la sécurité et à la protection des femmes et l'état de peur avec lequel elles doivent composer quotidiennement.

Les femmes craignent pour leur propre sécurité mais également pour celle de leurs enfants et des autres membres de leur communauté. Une répondante dont la plainte n'a pas été retenue, faute de témoin, fait valoir ainsi l'insécurité qu'elle vit face aux autres membres de sa communauté : *« Mon père est un abuseur notoire et rien ne l'arrête. Ma sœur Brigitte fait garder ses deux filles par mon père ».*

³³ Institut canadien de recherches sur les femmes (ICREF), Ottawa, janvier 2002, p.2

³⁴ Rapport sur la Sécurité des femmes et transport en commun à Montréal, juin 2001

Dans une autre situation, une répondante nous raconte que l'accusé a préservé sa liberté tout au long du procès et qu'il a pu poursuivre ses activités sociales et bénévoles dans son milieu auprès des personnes du troisième âge.

D'autres répondantes témoignent de leur crainte par rapport aux sentences avec sursis que leurs agresseurs purgent dans la communauté. Dans notre échantillon, près de 60 % (57 %) des sentences reçues sont des sentences à être purgées dans la communauté.

Ces situations ne sont pas sans porter un message social important aux femmes victimes de violence, aux femmes en général mais également aux hommes.

Ce message indique que malgré le fait qu'il s'en soit pris à une femme, l'agresseur ne serait pas vraiment dangereux pour la société. C'est comme si cette femme ne faisait pas partie de cette société ou encore que d'autres femmes ne seraient pas susceptibles de se faire agresser. Ce message indique, en outre, que cet acte de violence constitue un incident de parcours impliquant UNE femme et UN homme.

Enfin, ce message nie que la violence dont on parle est le lot d'un groupe social désavantagé qui représente 50 % de la société.

La protection est-elle un enjeu pour les femmes? Dans les termes des répondantes elles-mêmes : « *Les victimes n'ont aucun pouvoir dans le système de justice* ». Les répondantes se demandent en quoi il est avantageux de porter plainte. « *La justice est tellement mal faite, j'en reviens pas, les victimes doivent se protéger elles-mêmes. Tu deviens une criminelle, une méchante, il t'attaque de tout bord tout côté... la merde!* »

Les femmes ne se sentent pas protégées par le système judiciaire. Des pratiques telles que celles d'un avocat de la défense qui a poussé l'interrogatoire jusqu'à demander à la femme de recréer la posture dans laquelle elle se faisait agresser dans le bain témoignent de pratiques admises au sein de l'appareil judiciaire qui enfreignent les droits les plus élémentaires.

CONCLUSION

La grande question qui se pose à la lumière des données sommaires que nous vous avons présentées est comment le système judiciaire peut-il réellement protéger les victimes alors qu'il est sexiste, qu'il repose sur une série de mythes, de préjugés et de stéréotypes à l'endroit des femmes?

À partir de données préliminaires de recherche, nous avons pu mettre en évidence un ensemble de pratiques qui contreviennent aux droits des femmes. La méfiance relative aux motifs qui incitent les femmes à porter plainte, les pratiques d'enquête inconstantes qui causent des préjudices à la collecte de preuves, l'accès aux dossiers privés des femmes qui constitue une atteinte au droit à la vie privée et un nombre important de sentences attribuées devant être purgée dans la communauté n'en sont que quelques exemples. Dans ce dernier cas, les femmes ne se sentent pas protégées, pas

plus qu'elles ne sentent que leurs enfants, leurs familles et d'autres membres vulnérables de leur communauté le sont.

Ne pas reconnaître le caractère haineux de l'agression sexuelle comme une violence systémique à l'endroit de groupes sociaux précis (femmes et enfants) ce n'est pas reconnaître la discrimination systémique que représente la violence faite aux femmes et aux enfants, c'est offrir un faux sentiment de sécurité aux femmes.

Le système judiciaire peut-il réellement protéger les victimes alors que se profile, derrière ses engagements en matière d'égalité sociale, un message social réducteur de la violence sexuelle? Message qui laisse clairement entendre qu'une agression sexuelle consiste en un geste individualisé reposant sur des comportements et des intentions floues au sein d'une relation entre un homme et une femme. Message qui, par conséquent, réduit, voire banalise, la teneur criminelle de l'acte de l'agression sexuelle.

Pour les femmes, l'égalité visée ne se réalisera pas en imposant un traitement égal entre des groupes sociaux qui dès le départ vivent des situations distinctes. Un traitement judiciaire égal ne rend pas compte du déséquilibre qui existe entre les hommes et les femmes, lequel se traduit par un accès différencié aux ressources sociopolitiques. Un traitement égal aplanit les réalités spécifiques que vivent les femmes et ne met pas en lumière les effets préjudiciables traduits par la discrimination.

Afin de traduire l'égalité, il nous faudra nous pencher sur la mise en place d'actions qui vont permettre de rendre compte de la réalité que vivent les femmes comme groupe social subordonné. Des actions qui feront valoir le caractère inéquitable d'un traitement identique pour des groupes distincts. L'objectif demeure le même depuis plusieurs décennies : mettre un terme à la violence systémique dont font l'objet l'ensemble des femmes dans notre société, ici, mais aussi ailleurs dans le monde.

PROJET JUSTICE : LE PROGRAMME NATIONAL D'ACTION SOCIALE L'ENVOLEE CALACS CHAUDIERE-APPALACHES

ANNICK ALLEN³⁵

QUAND LA PROTECTION EST UN ENJEU

Le système de justice criminelle canadien ne traite pas sérieusement la violence sexuelle des hommes envers les femmes et les enfants. De nombreuses causes n'atteignent jamais les tribunaux, de celles qui s'y rendent, plusieurs sont banalisées par des verdicts et sentences qui ne reflètent pas la gravité du crime. La loi n'offre pas une protection suffisante aux femmes qui choisissent de dénoncer leur agresseur et les pratiques actuelles des tribunaux ne font que revictimiser les femmes qui témoignent. Non seulement le système judiciaire ne protège pas les femmes qui se tournent vers lui mais il se fait actuellement aussi complice de cette violence. Devant ce constat, il s'avère urgent d'amorcer une nouvelle réforme de la loi. La présentation qui suit tentera de faire la lumière sur les failles du système judiciaire qui engendrent un déni de justice pour un si grand nombre de femmes victimes d'agression sexuelle. La réforme que nous proposons pour remédier au problème est issue du Programme National d'Action Sociale.

LE PROGRAMME NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Le Programme National d'Action Sociale, version française du « National Social Action Program », a été mis sur pied par le Pr Edward K. Renner et trois étudiantes au doctorat en psychologie à l'Université de Carleton. À la suite de plusieurs études, l'équipe de chercheurs a identifié les failles du système de justice dans les procès pour agression sexuelle et les points spécifiques où les réformes législatives sont nécessaires. Dans l'une des recherches qui fondent le PNAS, les chercheurs ont procédé à l'analyse de 1074 causes instruites devant les tribunaux d'Halifax; 354 cas d'agressions sexuelles et à des fins comparatives, de 207 cas de vols qualifiés et de 513 cas de voies de fait. Les résultats de cette étude révèlent des disparités importantes en ce qui concerne les sentences imposées pour ces différents crimes mais également des révélations troublantes sur le contenu des procès pour agressions sexuelles et le traitement judiciaire réservé aux victimes. Les auteurs ont donc lancé en 1998 le Programme National d'Action Sociale dans le but de changer le système légal en système de justice. C'est à la suite de la lecture du Programme National d'Action

³⁵ Intervenante au CALACS de Chaudière-Appalaches

Sociale que le CALACS a donné naissance au Projet Justice, toujours en cours d'actualisation. Notre but est de faire connaître et de diffuser le PNAS que nous considérons comme un outil efficace, qui dénonce ouvertement les pratiques outrageantes du système de justice et propose des moyens concrets pour les corriger.

LA BANALISATION « LÉGALE » DE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

COMPLICITÉ DU SYSTÈME JUDICIAIRE

À la suite d'un sondage portant sur la victimisation réalisé par Statistique Canada (1993), les auteurs du PNAS tirent les constatations suivantes :

« Les femmes, dans une proportion de 94 %, ne rapportent pas l'agression aux autorités. Sur les 6 % de cas rapportés, seul 40 % des charges sont retenues. Lorsque des charges sont retenues, le 2/3 des accusés sont reconnus coupables, mais seulement la moitié de ceux-ci reçoivent une peine de prison. Finalement, 0,8 % ($0,06 \times 0,4 \times 0,67 \times 0,5 = 0,008$) des agresseurs reçoivent une peine d'emprisonnement. » (Parriag, 1998)

Encourager les femmes à dénoncer à la police l'agression sexuelle dont elles ont été victime s'avère actuellement inutile puisque le système lui-même est en partie responsable de ce déni de justice... Il ne fait aucun doute que les sentences sont beaucoup trop clémentes en matière d'agression sexuelle, mais la solution se trouve dans une amélioration du traitement judiciaire des victimes. Les revendications en faveur de plus de dénonciation ou de plus de sentences exemplaires seront veines tant que des efforts ne seront pas investis pour réformer le processus lui-même.

BANALISATION DES « CAS TYPIQUES » D'AGRESSION SEXUELLE

La question juridique commence par le problème fondamental suivant : Le système judiciaire utilise trois critères propres à la majorité des cas d'agression sexuelle comme facteurs atténuants justifiant une sentence moins sévère. Tout d'abord, les tribunaux sont plus cléments quand il existe une relation (à différents degrés) entre l'accusé et la victime, quand il n'y a pas de trace de blessure physique et quand l'accusé n'est pas considéré comme dangereux parce qu'il n'a pas d'antécédents criminels. Or, ces trois facteurs (Relation – Absence de blessure – Non-dangereux de l'accusé) sont aussi les caractéristiques qui définissent les relations que les femmes vivent quotidiennement avec les hommes qui les agressent sexuellement.

Dans la majorité des cas, il y a une relation entre la victime et l'accusé (famille, ami, connaissance, conjoint ou ex-conjoint...). Dans les crimes sexuels, c'est la contrainte, les menaces, l'abus de pouvoir, d'autorité ou de confiance qui est le sujet critique et non pas que l'agresseur et la victime se soient connus. Il est donc insensé que la cour utilise ce facteur comme circonstance atténuante pour imposer

une sentence moins lourde. Cela revient à dire qu'il est moins grave d'abuser d'une personne connue que d'une personne inconnue...

Dans la plupart des cas il n'y a pas de blessures physiques graves qui sont infligées. Le mal qui est fait comme la perte de liberté de mouvement, la perte de contrôle de son propre corps, l'humiliation, le viol de son intimité est psychologique et émotionnel, et non physique. Pourtant, l'absence de blessure physique est perçue comme un facteur atténuant, comme si l'agression sexuelle comme telle n'était pas en soi assez violente. En 1983, le législateur a volontairement inclus l'agression sexuelle parmi les voies de fait dans le Code criminel afin de souligner le caractère violent du crime, n'est-ce pas suffisant pour convaincre les tribunaux?

Ce sont les hommes ordinaires, qui agissent près de nous, qui constituent souvent un danger pour les femmes et non le délinquant endurci au volumineux dossier criminel. Puisque la plupart des agressions ne sont pas dénoncées, peu d'agresseurs possèdent des antécédents judiciaires en la matière. Comment peut-on alors utiliser sérieusement un tel critère pour atténuer les sentences?

De confondre les conditions qui caractérisent les situations sociales des femmes qui sont agressées avec des facteurs atténuants justifiant une sentence plus légère a clairement pour conséquence de compromettre les droits des femmes en banalisant la gravité de l'agression sexuelle. Si seuls les cas « atypiques » (agression par un étranger, blessures physiques ou antécédents judiciaires chez l'accusé) sont considérés comme graves, tous les cas typiques, c'est-à-dire la majorité, sont perçus comme moins sérieux.

SÉLECTION ET DISPARITÉ

Les trois critères de banalisation interviennent tout d'abord lors de la sélection des cas qui s'infiltreront dans le système judiciaire. Au moment où la femme dénonce l'agression à la police, une première sélection est faite, à savoir si la plainte est retenue ou non par les policiers. Une seconde sélection s'opère par le procureur de la Couronne qui décide de porter ou non l'affaire en procès. Quand l'existence d'une relation entre la victime et l'accusé, l'absence de blessures physiques et la non-dangereusité de l'accusé servent de base à une sélection des cas qui auront accès à la justice, les droits fondamentaux sont alors niés. Puisque le système judiciaire confond les deux notions, les victimes d'une agression sexuelle « typique » se trouvent parfois éliminées du processus judiciaire sur le seul motif que le contexte de l'agression subie ne correspond pas aux critères implicites des policiers et procureurs. Le prétexte selon lequel « il est difficile d'obtenir une condamnation dans ces cas-là » ne devrait pas servir à évincer un cas du système de justice, brimant ainsi le droit des femmes à une protection adéquate.

La disparité réfère aux différentes façons de traiter les cas une fois qu'ils ont pénétré le système de justice. Les cas « hautement sélectionnés » qui parviennent à s'introduire dans le processus judiciaire font une fois de plus l'objet d'un déni de justice puisque les trois facteurs (Relation – Absence de

blessures – Non-dangerosité de l'accusé) interviennent à nouveau. L'utilisation de ces trois facteurs comme circonstances atténuantes dans les procès fait en sorte que l'on amoindrit la gravité des faits, il ne peut en résulter autre chose qu'un amoindrissement conséquent de la sévérité de la sentence. Les résultats du Pr Renner montrent qu'une sentence considérée comme « sévère », c'est-à-dire de deux ans ou plus n'est donnée qu'à 13 % des agresseurs d'enfants, à 30 % de ceux qui ont agressé une femme, mais à 53 % de ceux qui ont commis un vol!

LE PROBLÈME

LES PROCÈS QUI CONCERNENT LES ENFANTS VICTIMES

Dans les procès qui concernent des enfants victimes d'abus sexuels, il y a deux situations problématiques qui méritent d'être analysées. Tout d'abord, en cour, les enfants sont tenus responsable de leur sexualité. On leur pose des questions qui relèvent d'une sexualité adulte, par exemple en demandant qui a retiré le vêtement, qui a pris l'initiative du contact ou jusqu'à quel point y a-t-il eu résistance. Or, aucune de ces questions ne s'applique aux enfants puisque c'est l'adulte qui a la responsabilité absolue d'éviter tout contact sexuel avec un enfant. Un cas survenu au Manitoba en 1997³⁶ a d'ailleurs soulevé un tollé dans la population et les médias après que le juge du procès a imposé une sentence de travaux communautaires à un homme ayant, à plusieurs reprises, agressé sexuellement sa gardienne d'enfants âgée de 13 ans. Le juge justifie sa décision en affirmant que bien que la victime n'a pu consentir aux relations sexuelles au sens légal, (la défense de consentement étant interdite lorsque la victime a moins de 14 ans), elle était néanmoins une participante volontaire.

La seconde situation qui constitue un outrage est que les enfants se font poser des questions qui dépassent leur niveau de développement intellectuel et leur incapacité à répondre est utilisée pour les discréditer. Lors de l'interrogatoire, les enfants se font demander de préciser l'heure ou la durée d'un événement en minutes ou en heures, de préciser une localisation en termes de distance ou d'adresse civique, de décrire la taille de quelqu'un en pieds ou son poids en kilos... Pour pouvoir répondre correctement il faut que l'enfant ait acquis la maîtrise des systèmes conventionnels de mesure, mais ces habiletés sont apprises graduellement. L'enfant a une excellente capacité à se rappeler quand on respecte son niveau de développement cognitif. Par exemple, au lieu de demander à un enfant de cinq ans combien de temps il passait chez son père quand il allait chez lui, mieux vaut demander « Est-ce que tu es allé visiter ton papa chez lui? Était-ce une longue visite? » Ce n'est que vers 14 ans que l'enfant peut répondre à la question en terme d'heures ou de minutes. Permettre de poser des questions inappropriées à des enfants équivaut à permettre de poser à un adulte des

³⁶ R. c. Bauder

questions dans une langue qu'il ne comprend pas, pour en conclure que l'adulte ne peut pas donner de preuve fiable.

LES PROCÈS QUI CONCERNENT LES VICTIMES ADULTES

En ce qui concerne les adultes, deux principales questions outrageantes méritent d'être étudiées. En premier lieu, le contenu de la plupart des procès pour agression sexuelle n'a pratiquement plus de ressemblance avec la véritable expérience vécue par la victime. Les femmes adoptent des comportements sociaux acceptés et reconnus dans la société, comme se vêtir de façon féminine ou fréquenter les clubs, mais une fois en cour, ces mêmes comportements servent à leur faire porter le blâme de l'agression. Et il ne s'agit pas de quelques cas d'exception; c'est la tendance généralisée dans la quasi-totalité des procès! En second lieu, les femmes qui témoignent en cour sont soumises à des tactiques trompeuses qui servent à déformer la vérité. Le plus aberrant, c'est que ces tactiques ne sont pas contestées mais plutôt utilisées par les procureurs et les avocats de la défense, servant tour à tour leurs intérêts respectifs.

Dans les débats qui caractérisent notre système judiciaire, les argumentations des avocats ne sont pas toujours construites de façon logique. Les procès pour agression sexuelle ont souvent lieu plusieurs années plus tard, sans compter les délais inhérents au processus lui-même. Il est tout à fait normal que les femmes, et surtout les enfants, ne puissent se souvenir de tous les détails avec précision, il en est ainsi de la mémoire humaine. Or, les avocats de la défense demandent aux témoins de rapporter des petits détails, la plupart du temps sans aucun lien avec le crime. Quelle est la pertinence de questionner la victime sur le nombre de fenêtres ouvertes dans la pièce, sur le recouvrement du plancher ou sur ce qu'elle a mangé le soir des événements? En quoi cela nous informe sur les circonstances de l'agression présumée? Si le témoin est incapable de répondre, la défense entreprend de mettre en doute l'ensemble de son témoignage.

D'autres erreurs de logique se glissent régulièrement dans les procès pour agression sexuelle. Il s'agit d'argumentations basées sur de fausses affirmations mais qui tendent à établir un fait. Par exemple, la fausse croyance qu'il doit y avoir une blessure physique visible pour qu'il y ait eu agression permet à la défense d'affirmer que sans blessure physique, il n'y a pas eu agression. Une autre erreur consiste à attaquer la réputation de la victime quand on ne peut réfuter les faits. Sans que cela ait un lien avec l'agression, on insinue que la femme se trouvait dans un bar, qu'elle dansait avec les hommes, qu'elle consommait une grande quantité d'alcool... Pris isolément, ces affirmations nous semblent dénuées de sens mais prises dans le contexte d'une argumentation présentée avec passion, elles sont unanimement admises par la cour.

OBJECTIF ULTIME DU PNAS. RÉFORME DU SYSTÈME DE JUSTICE CRIMINELLE

Le Programme National d'Action Sociale a été créé pour réformer le système de justice. Il affirme que la doctrine légale courante et les pratiques officielles des tribunaux sont à la source même du problème dont elles sont supposées être la solution. On annonce même « un échec fondamental du processus judiciaire ». Le PNAS propose des solutions pour retrouver l'équité dans les procès pour agression sexuelle. Il est constitué comme un outil de travail où l'on retrouve trois principales étapes : 1- Documenter l'outrage, 2- Contester le système juridique, 3- Aider les victimes-témoins.

DOCUMENTER L'OUTRAGE

LES DÉFORMATIONS DE CONTENU

La première étape du Programme National d'Action Sociale consiste à observer des cas locaux d'agression sexuelle dans les palais de justice de notre localité afin de documenter la façon dont le système judiciaire banalise la violence sexuelle des hommes à l'égard des femmes et des enfants. Il est primordial que les efforts de plusieurs groupes soient mis en commun dans le but d'engager un mouvement d'action sociale. Les médias jouent un rôle prépondérant pour faire connaître publiquement en quoi le contenu des lois ne protège pas les femmes et les enfants et permettre de soulever l'indignation populaire.

Il est connu que dans la quasi-totalité des procès pour agression sexuelle, l'argumentaire de la défense repose en partie sur des mythes et préjugés populaires. Quand les femmes interagissent avec les hommes selon les normes sociales communément acceptées et que la cour se base là-dessus pour excuser la violence sexuelle, il est évident que la cour se fait complice après le fait de la violence sexuelle des hommes. La recherche du Pr Renner a identifié 16 thèmes abordés lors de la plupart des procès. Les circonstances de l'affaire déterminent lesquels de ces thèmes seront choisis par la Couronne et la défense pour tenter d'attribuer la responsabilité de l'agression sexuelle soit à l'accusé soit à la victime. Il est relativement facile d'identifier ces thèmes puisque pris isolément, ils s'opposent fortement au bon sens. Il peut être vrai que la femme portait un chandail moulant, comme un grand nombre de femmes présentes à la soirée, toutes étant vêtues suivant les normes sociales reconnues. Quel lien y a-t-il avec le consentement? Rien, à moins que nous soyons prêts à admettre que toute personne vêtue d'une manière attirante consent à l'avance à avoir des relations sexuelles... Les procès pour agression sexuelle se présentent un peu comme un scénario que l'on s'apprête à jouer, dicté par 16 thèmes prédéterminés. Le plus surprenant, c'est que ces mêmes thèmes sont utilisés de la même façon dans les procès pour agressions sexuelles sur des enfants. Le même système de codification peut être utilisé pour les enfants et les adultes. Voici quelques exemples de thèmes abordés dans les procès pour agression sexuelle :

CONTENU LIÉ À L'HISTORIQUE DE LA VICTIME

LE PASSÉ SEXUEL DE LA VICTIME

Bien que la loi proscrive désormais la référence à des comportements sexuels antérieurs de la victime pour prouver qu'elle est plus susceptible d'avoir consenti ou qu'elle est moins digne de foi, la défense saisira toute occasion de tracer le portrait d'une femme « initiée au sexe », qui a des pratiques excentriques, qui n'en est pas à sa « première aventure »... La défense tente ainsi de démontrer que la victime est ouverte au sexe et laisse ainsi présager un doute quant au consentement. La Couronne ne considère habituellement pas comme pertinent le passé sexuel de la victime. Elle pourrait cependant, selon les faits en litige, tenter de démontrer que la femme n'est pas « axée sur le sexe », qu'elle est vierge, peut-être même « frigide »... Ceci dans le but d'établir qu'il est impossible que la victime ait initié ou provoqué le contact sexuel.

PASSÉ NON SEXUEL

Le but étant bien entendu d'attaquer la réputation de la victime en insinuant qu'elle consomme drogues ou alcool, en relatant ses habitudes de fréquentations des hommes, etc.

RELATION ANTÉRIEURE AVEC L'ACCUSÉ

Il s'agit d'un thème abordé dans tous les procès. Les recherches prouvent que dans la grande majorité des cas, il existait, à différents degrés, une relation entre les deux parties. Or, la cour utilise ce facteur comme circonstance atténuante, ce qui implique une sentence plus clément. C'est à croire qu'une « vraie agression sexuelle » n'est commise que par un étranger ou du moins, qu'elle est plus grave si tel est le cas.

CONTENU LIÉ À LA PSYCHOLOGIE DE LA VICTIME

ADAPTATION AVANT

La défense trace un portrait psychologique négatif de la victime, la décrit comme instable, manipulatrice, utilisant le sexe pour combler d'autres besoins... La Couronne peut également tracer un portrait négatif dans le but de démontrer que la victime était vulnérable, qu'elle s'est fait exploiter...

ADAPTATION APRÈS L'AGRESSION

La Couronne avance le « syndrome du traumatisme du viol » alors que la défense joue la carte contraire, elle tente de démontrer que la victime n'a pas cherché d'aide, qu'elle n'a pas vécu de crise ou d'émotions particulières et qu'il n'y a donc pas eu d'agression.

SENTIMENTS AU MOMENT DE L'AGRESSION

La Couronne relate les crainte, la rage, la tristesse vécue lors de l'agression alors que la défense tente de démontrer que la femme ne percevait pas l'expérience comme une agression et dans certains cas, qu'elle y a même trouvé du plaisir.

THÈMES LIÉS AU CONSENTEMENT DE LA VICTIME

BLESSURES PHYSIQUES :

Bien que la présence de blessures physiques contribue à renchérir la preuve de la Couronne, il faut se méfier du mythe voulant que sans elles, il n'y ait pas eu d'agressions...

RÉSISTANCE

La défense sous-tend que s'il n'y a pas eu de résistance, il y avait consentement. On omet de rappeler le contexte de terreur, la crainte d'être blessée ou tuée, la manipulation psychologique, les menaces... qui font en sorte que la victime n'est pas toujours en mesure de se débattre ou de résister.

VÊTEMENTS DÉCHIRÉS

La défense utilise le mythe voulant que si les vêtements ne sont pas déchirés ou souillés, il n'y a pas eu d'agression sexuelle mais plutôt consentement à les enlever. Par exemple, si le vêtement de la victime est déchiré, la Couronne le produit en preuve pour appuyer la thèse de l'agression; si le vêtement n'est pas déchiré, c'est la défense qui le produit en preuve pour corroborer la thèse du consentement.

VIOLENCE/INTIMIDATION

La défense allègue qu'il ne peut y avoir d'agression sexuelle sans utilisation de la violence. La Couronne doit rappeler que la contrainte à participer à des activités sexuelles peut s'effectuer sans violence apparente (manipulation psychologique, abus de pouvoir, de confiance ou d'autorité). Le fait que l'accusé n'ait pas proféré de menaces, par exemple, ou encore la présence d'autres personnes sur les lieux de l'agression, sont des arguments que la défense tente d'utiliser en sa faveur.

LIEU

Si les événements ont eu lieu dans un endroit inhabituel ou inusité, la Couronne s'en servira pour soutenir la thèse de l'agression. Si au contraire, ils ont eu lieu dans un endroit habituel comme un lit, ou encore au domicile de la victime ou de l'accusé, la défense alléguera l'acte consensuel.

CULPABILITÉ/PERSONNALITÉ

La défense veut établir que les gestes sont en continuité avec la réputation de la victime dans le passé ou au moment des faits, que la victime est à blâmer. La défense pourra alléguer que la victime fréquente les bars régulièrement, qu'elle porte des vêtements provocants, qu'elle a la réputation d'être fêtarde... La Couronne tend à déculpabiliser la victime en utilisant le fait qu'elle ne consommait pas d'alcool, n'était pas dans un bar, est une personne respectable...

DÉLAI

La défense veut démontrer qu'une plainte tardive est signe d'une histoire inventée, d'une machination, d'un désir de vengeance... Elle peut alléguer que quelqu'un d'autre a influencé la victime à dénoncer, présumant qu'il ne s'agit pas d'une véritable agression.

INITIATIVE

La défense tente de démontrer que si la victime a initié le contact, la rencontre, l'appel téléphonique, etc., elle était consentante et n'a pas été agressée.

MALENTENDU

La défense avance que la victime a mal interprété les faits ou encore, que l'accusé croyait raisonnablement au consentement de la victime (14 ans et plus).

COMMUNICATION DU CONSENTEMENT

La défense essaie de démontrer que la victime a donné son consentement.

DES DÉFORMATIONS DE LA VÉRITÉ

Des stratégies sont utilisées par la défense pour déformer le témoignage de la victime et avancer une argumentation illogique sous une forme apparemment raisonnable. Au lieu d'essayer de découvrir la vérité, ces tactiques équivalent à détruire la preuve. La cour ne peut pas être à la fois responsable de chercher la vérité et l'instrument de destruction de la preuve!

REPRÉSENTATIONS VERBALES

L'une des techniques les plus utilisées par la défense est celle de la « description verbale ». La défense utilise des mots propres au sexe consensuel, ce qui assainit l'expérience sale d'être violée. Cependant, si les mots qu'on utilise viennent du vocabulaire propre au sexe consensuel, comme «

avoir un rapport sexuel » ou « faire une fellation », l'interprétation de l'événement se trouve alors contaminée par des mots qui conviennent mieux pour décrire précisément le contraire de ce que l'on revendique. Pire encore, la Couronne facilite parfois l'utilisation de cette technique par la défense parce qu'elle n'utilise pas un vocabulaire approprié à l'agression sexuelle. Il s'avère important de mettre cette réalité en évidence pour sensibiliser les tribunaux et conscientiser le public à son importance.

ACCUSATION

Lors de l'enquête préliminaire, la défense pose beaucoup de questions factuelles concernant la date, l'heure, la distance et l'endroit où ont lieu les événements. Lors du procès, les mêmes questions seront posées dans le but de coincer le témoin qui répondra différemment. Les questions prennent souvent une forme tendancieuse telle que : « Il se serait écoulé environ deux heures entre l'événement A et l'événement B? » Or, l'avocat sait très bien que lors de l'enquête préliminaire il y a de cela un an, la victime avait affirmé qu'il s'était passé une heure... La moindre contradiction entre les deux témoignages permet à la défense d'insinuer que la victime ment ou qu'il y a un doute raisonnable quant à ses souvenirs.

GÉNÉRALISATIONS GROSSIÈRES

La défense insiste sur une phrase d'usage courant pour laisser sous-entendre autre chose. Sans formuler son idée de façon expresse, la défense suggère implicitement des faits ou hypothèses plus ou moins fondés. Par exemple : « Une personne qui vient d'être violée devrait logiquement courir à la police! » ou « Parce que la présence d'une arme suggère la contrainte, l'absence d'arme laisse croire à l'absence de contrainte... ».

FABRICATION

La défense accuse la victime d'avoir inventé son histoire par vengeance, pour l'argent, par insatisfaction ou autres... Dans un cas en particulier la défense allègue que la victime, dont les croyances religieuses interdisent les relations sexuelles avant le mariage, est incapable d'avouer qu'il s'agissait d'une relation consensuelle puisqu'elle se sentirait coupable... Dans un autre cas, la défense accuse la victime de désirer une condamnation contre son ex-conjoint pour lui retirer ou l'empêcher d'obtenir la garde des enfants.

TACTIQUES/STYLE

La défense coince la victime-témoin, la bombarde de questions en rafale, de questions-clichés ou suggestives, utilise un ton intimidant ou sarcastique...

CRÉDIBILITÉ DU TÉMOIN

La défense énonce tous les facteurs, au-delà des motifs personnels comme la vengeance, qui discréditent la thèse de l'agression sexuelle par l'accusé... Par exemple, la victime était ivre ou sous médication, elle est malade, handicapée ou trop âgée, il faisait trop noir pour qu'elle puisse réellement identifier son agresseur...

CRÉDIBILITÉ DE L'ACCUSÉ

La défense vante la bonne réputation de son client-accusé alors que la Couronne attaque la réputation de celui-ci en alléguant qu'il possède un casier judiciaire, que c'est un récidiviste, qu'il est alcoolique, drogué...

CONTESTER LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Contester le système judiciaire, c'est d'abord dénoncer les pratiques judiciaires qui mènent à un déni de justice dans les procès pour agression sexuelle. Il faut sensibiliser les acteurs du système judiciaire sur la véritable nature de l'agression sexuelle, sur les effets de la revictimisation des femmes et enfants qui témoignent à la barre, sur la réforme nécessaire pour améliorer la situation et sur le rôle prépondérant qu'ils ont à jouer... Il faut encourager les procureurs à poursuivre différemment, à faire des objections quand la défense essaie d'attaquer indûment le témoin... Le PNAS fournit les raisons de base pour s'objecter aux tactiques de la défense ainsi que des motifs pour aller en appel.

LE SYSTÈME JUDICIAIRE POUR LES ENFANTS

Les procureurs de la Couronne disposent d'une grande discrétion fondée sur la jurisprudence et la législation pour s'objecter aux questions inappropriées posées aux enfants. Ils ont également la responsabilité de défendre leur statut particulier en s'assurant qu'ils ne soient pas tenus responsables de leur sexualité. Le premier argument à invoquer est le statut spécial des enfants qui méritent une protection juridique particulière qu'il revient à la cour d'assurer. La législation fédérale sur la famille est fondée sur le précepte du « meilleur intérêt de l'enfant ». Le droit civil contractuel et la Loi sur les jeunes contrevenants tiennent également compte du statut particulier des enfants. La position soutenue par les auteurs du PNAS consiste à dire que dans les procès pour abus sexuel sur des enfants, la cour elle-même est engagée dans la destruction de la preuve, ce qui constitue une entrave à la justice. S'il est reconnu que les règles en place ne protègent pas l'intégrité de la preuve, il devient urgent de modifier ces règles pour les adapter aux enfants, parce qu'il n'est pas possible de changer les enfants pour les adapter aux règles. L'article 16 de la Loi sur la preuve au Canada stipule qu'avant de permettre le témoignage d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal procède à une enquête visant à déterminer si, d'une part, l'enfant comprend la nature du serment et d'autre part, s'il

est capable de communiquer les faits. Si la cour a le devoir légal d'établir la capacité à témoigner de chaque enfant avant le début des procédures, pourquoi est-ce que ce devoir cesse une fois le procès commencé?

LE SYSTÈME JUDICIAIRE POUR LES ADULTES

Bien que les adultes ne possèdent pas, comme les enfants, de protection juridique particulière, ils bénéficient tout de même des garanties de protection de la Charte et de la justice fondamentale. Or, l'exploitation que représentent les procédures des tribunaux contrevient à ces principes de justice. Le système judiciaire est responsable de la revictimisation des victimes d'agression sexuelle en créant un ensemble de conditions judiciaires qui leur limitent l'accès à la justice. Le problème juridique N'EST PAS l'opposition des droits de la victime et de ceux de l'accusé, mais bien un problème de négation des garanties de protection offertes par la Charte. Pour faire respecter les droits des victimes au procès, il est primordial que les procureurs soient conscients au problème et encouragés à réagir activement à la rescousse des victimes qu'ils représentent légalement. À l'heure actuelle, les juges et procureurs ne font pratiquement pas obstacle aux attaques de la défense et semblent entériner les mythes et préjugés qui sont impunément véhiculés. Lors de l'étude effectuée par le Pr Renner, dans 55 % des cas, aucune objection n'a été soulevée! Le procureur de la Couronne est responsable de s'assurer activement que la cour elle-même ne porte pas préjudice à la victime et le juge a la responsabilité d'appuyer son action ou de faire face à la certitude d'un appel le cas contraire. Pour protéger l'intégrité du processus judiciaire et par conséquent les victimes, il faut s'assurer que les décisions reposent sur la raison et que le but poursuivi soit la justice. Ce qui implique de ne plus exclure ou banaliser une agression sous prétexte qu'il y a relation entre l'accusé et la victime, qu'il n'y a pas de blessures physiques ou que l'accusé n'a pas d'antécédents judiciaires. Ce qui implique également de s'opposer aux mythes et préjugés qui soutiennent les argumentaires de la défense ainsi qu'aux tactiques déloyales qu'ils utilisent. Les procureurs doivent cesser d'utiliser un vocabulaire propre aux relations consensuelles puisqu'ils permettent ainsi à la défense d'assainir la nature de l'agression sexuelle et de banaliser la gravité du crime. Lors de leurs plaidoiries finales, ils peuvent expliquer comment les argumentations de la défense reposent sur des erreurs de logique et des mythes sociaux. Le but étant de faire naître une pensée critique sur ces arguments erronés qui sont présentés comme la plus pure logique. Si plusieurs procureurs adoptent une telle façon de faire, les juges retiendront ce langage dans leurs instructions aux jurés ou dans leur propre jugement et cela fera jurisprudence.

AIDER LES VICTIMES-TÉMOINS

Puisque la façon dont se déroule la majorité des procès pour agression sexuelle est connue, il est possible d'aider les victimes qui témoignent à se préparer à rendre un témoignage solide et à se protéger contre les tactiques couramment utilisées par les avocats de la défense pendant le contre-

interrogatoire. La collaboration de tous les acteurs susceptibles d'intervenir à un moment ou l'autre dans le processus est sollicitée : policiers, enquêteurs, procureurs de la Couronne, intervenantes des Centres d'aide aux victimes d'agression à caractère sexuel, CAVAC, DPJ, etc.

Le Programme National d'Action Sociale propose des outils pour témoigner efficacement :

LES INOCULATIONS

Lors de l'interrogatoire par le procureur de la Couronne, il est important d'utiliser le vocabulaire approprié à ce qui s'est passé, de livrer beaucoup de détails, de dévoiler ses sentiments, de traiter à l'avance les contradictions possibles... Ainsi, la défense aura plus de difficulté à coincer le témoin qui aura en quelque sorte positionné ses pions dans le jeu...

LA RÉSISTANCE AUX TACTIQUES

Lors du contre-interrogatoire, la défense utilise un langage déformé pour poser des questions basées sur des mythes et construit son argumentation sur des affirmations illogiques qui déforment la véritable expérience vécue. Pour contrer ces tactiques, il est nécessaire de faire des réponses ouvertes pour bien préciser sa pensée, rectifier les faits qui sont déformés, ne pas laisser interpréter nos paroles de façon induite...

LES ANTIDOTES

Il ne faut pas hésiter à profiter du réinterrogatoire par la Couronne si nécessaire pour corriger les attaques de la défense et ajouter tout élément factuel que l'on juge pertinent.

NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME SYSTÉMIQUE

Il est aidant de préparer la victime à témoigner mais tant que le système ne sera pas réformé, ce sera toujours à recommencer. Les victimes ne peuvent supporter seules tout le poids qui incombe à leur protection, il est du devoir du système de justice d'assumer cette responsabilité. La solution ultime est de nature systémique. Les tribunaux n'offrent pas la protection fondamentale à laquelle les femmes ont droit lorsqu'elles choisissent de dénoncer leur agresseur. On assiste à une banalisation de la violence sexuelle faite aux femmes et enfants qui résulte en des sentences non proportionnelles à la gravité du crime. Ces sentences sont de plus basées sur des critères atténuants inappropriés au crime puisqu'ils ne tiennent pas compte de la situation sociale et familiale dans laquelle la majorité des agressions sexuelles sont commises. Sans oublier que ces pratiques sont légitimées par la cour elle-même puisque ni les juges ni les procureurs de la Couronne ne s'y opposent... Si tel est la missive que

livre la justice au public, comment répandre un message dissuasif à la population en ce qui a trait aux agressions sexuelles et comment encourager la dénonciation auprès des victimes alors qu'il ne s'agit même pas d'un crime considéré sévèrement par la justice et punit par une peine adéquate. Bien entendu, tous les acteurs du système judiciaire s'entendent pour dire que le crime d'agression sexuelle est très grave, alors comment explique-t-on que cette réprobation ne se reflète pas par des condamnations plus nombreuses, par des sentences significatives, par des règles de procédures qui tiennent compte de la nature du crime?

La réforme envisagée par le Programme National d'Action Sociale a comme but de découvrir et d'éliminer le biais systémique dans le système de justice criminelle canadien.

LE PROJET JUSTICE DU CALACS CHAUDIÈRE-APPALACHES

Le CALACS travaille concrètement à l'aide du Programme National d'Action Sociale depuis juin 2002. À la suite de la réception de la version originale anglaise en 1998, nous avons entrepris de le faire traduire avec l'aide financière de Viol-Secours de Québec. Le PNAS nous a servi de guide pour élaborer notre Projet Justice, qui se veut une étude du traitement judiciaire des victimes d'agression sexuelle. La recherche que nous menons s'attarde particulièrement aux procès impliquant des femmes et adolescentes âgées de 14 ans et plus, clientèle cible de notre organisme. Notre projet a été rendu possible grâce à la contribution financière de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ), par l'entremise des amendes perçues à la suite de la grève de l'été 1999.

MÉTHODOLOGIE

Nous terminons actuellement la première étape qui est celle de documenter l'outrage en assistant aux procès pour agression sexuelle. Les informations utiles à la recherche sont recueillies principalement par l'observation directe de procès pour agression sexuelle, mais également par l'analyse de transcriptions des notes sténographiques de la cour. L'échantillon est d'environ dix causes d'agressions sexuelles dites « simples » ou armées, entendues dans les palais de justice de notre région. Les grilles de codification fournies par le PNAS sont utilisées pour colliger les données. Elles permettent de noter les sujets contenus dans le procès, qui les abordent et combien de fois, le type de tactiques utilisées par la défense, ainsi que les objections soulevées par le procureur ou le juge contre celles-ci.

UNE RECHERCHE-ACTION

Notre projet se veut une Recherche-Action, puisqu'en plus de documenter le problème, nous souhaitons être partie intégrante de la solution. Depuis plusieurs années, le CALACS est témoin de déni de justice envers les femmes victimes d'agression sexuelle qui dénoncent leur agresseur. Nous

avons choisi de travailler à l'aide du PNAS car il dénonce clairement les situations outrageantes vécues par les femmes que nous rencontrons dans nos Centres d'aide, il propose des moyens concrets pour y remédier et vise une application ciblée sur le terrain. L'auteur principal, Edward Renner, travaille actuellement à la mise sur pied d'un bureau central où tous les organismes qui se joignent au PNAS pourront échanger de l'information et concerter leurs actions pour une réforme des lois et pratiques judiciaires canadiennes.

La seconde étape du Programme National d'Action Sociale vise à conscientiser la population par l'entremise des médias et entreprendre de sensibiliser les acteurs du milieu juridique au rôle qu'ils doivent jouer dans une réforme du système judiciaire. Nous sommes actuellement à l'élaboration de cette seconde étape prévue pour l'automne 2003. En ce qui concerne la troisième étape; nous utilisons actuellement le PNAS comme document de référence auprès des femmes que nous accompagnons lors d'une démarche judiciaire.

Bien qu'à l'heure actuelle, aucune conclusion ne soit encore tirée de nos résultats de recherche, nous sommes tout de même en mesure d'affirmer que le système judiciaire porte préjudice aux victimes d'agression sexuelle. Nos observations nous ont permis d'appuyer les conclusions du Pr Renner à plusieurs reprises. Ceci confirme notre désir d'adhérer au Programme National d'Action Sociale et de passer à l'action pour faire naître au sein du système de justice criminelle une nouvelle approche du traitement judiciaire des victimes de violence sexuelle.

INTERVENTION ET LIMITES DE L'AGENTE DE PROBATION DANS LES SITUATIONS D'ABUS SEXUELS ET DE VIOLENCE CONJUGALE

MARIE-LYSE JULIEN³⁷

Deux politiques gouvernementales encadrent les engagements des ministères et secrétariats en ce qui concernent la violence conjugale et les abus sexuels.

En collaboration avec les institutions et les organismes avec lesquels elle partage sa mission, l'agente de probation (comme il s'agit pour la grande majorité de personnes de sexe féminin, le féminin l'emporte sur le masculin) a pour mandat de contribuer à éclairer les tribunaux et d'assurer la prise en charge, dans la communauté et à certains égards en détention, des personnes qui lui sont confiées afin de favoriser leur réinsertion sociale, le tout dans une perspective de protection de la société et dans le respect des droits des accusés.

Pour bien accomplir ses différentes tâches, l'agente de probation, une professionnelle de calibre universitaire : criminologue, travailleuse sociale, psychologue, bénéficie de formations renouvelées en vue de bien évaluer l'agresseur et de contribuer, dans les limites de ses responsabilités, à la lutte contre la violence faite aux femmes et aux enfants.

SES PRINCIPAUX PARTENAIRES

Cette professionnelle travaille en partenariat avec différents intervenants qui sont :

- ◆ Les intervenants judiciaires (juges, procureurs de la Couronne et de la défense);
- ◆ La Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- ◆ Les services policiers;
- ◆ Les services correctionnels canadiens;
- ◆ La Direction de la protection de la jeunesse;
- ◆ Les organismes de référence pour les agresseurs sexuels, de violence conjugale et autres;
- ◆ Les organismes de référence pour les victimes;

³⁷ Criminologue, chef d'équipe à la Direction de l'évaluation et des services en milieu ouvert – Secteur Nord. Direction générale des services correctionnels, Ministère de la sécurité publique.

- ◆ La communauté dont :
 - CLSC,
 - Hôpitaux,
 - Différents programmes tel celui de l'indemnisation aux victimes d'actes criminels (IVAC),
- ◆ Divers spécialistes.

QUI EST LA CLIENTÈLE DE L'AGENTE DE PROBATION ?

Son premier et principal client est la personne contrevenante. Les victimes ne sont cependant pas laissées pour compte. D'autres organismes tels que l'IVAC et le CAVAC, les prennent en charge. Par ailleurs, depuis juin 2002, une nouvelle législation, soit la Loi sur le système correctionnel du Québec, a été adoptée et sanctionnée. Pour la première fois, on a introduit des articles spécifiques qui reconnaissent les droits des victimes qui détermine que :

« En tout temps, une victime a droit d'être traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée. »

Cette nouvelle loi reconnaît aussi le droit à toutes les victimes de recevoir des informations précises et ce, sans qu'elles en fassent la demande, et à d'autres de faire des demandes et de produire une déclaration à la victime.

Certaines situations peuvent poser un dilemme et exigent la levée de la confidentialité lorsqu'il y a danger pour la vie et la sécurité, le tout en vertu de l'article 59.1 de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. La professionnelle doit donc obtenir l'autorisation écrite du contrevenant avant de procéder à tout échange d'information.

En certaines circonstances, l'agente se retrouve en situation ambiguë, comme le démontre ce cas vécu par une agente de mon bureau. Après plusieurs mois de suivi, elle apprenait que son client, un abuseur d'enfants, habitait au-dessus d'une garderie. Sous ordonnance de probation, il lui était impossible de l'obliger à déménager parce qu'il ne contrevenait à aucune des conditions émises à son ordonnance. Nous avons donc décidé, l'agente et moi, de rencontrer les responsables de la garderie pour les aviser du fait sans toutefois révéler le nom du sujet; nous leur avons aussi laissé nos coordonnées.

LES DIFFÉRENTS MANDATS DE L'AGENTE DE PROBATION

Lors d'une requête de remise en liberté, à la suite d'une arrestation et d'une détention pour cause de violence conjugale, l'agente de probation peut être interpellée. En effet, depuis 1998, la direction générale des Services correctionnels a implanté un service d'éclairage rapide à la cour afin d'évaluer,

sur demande, les conjoints violents et d'assurer la sécurité et la protection des victimes et de leurs proches. La professionnelle apportera donc un soutien au tribunal par son appréciation de la situation, la suggestion de conditions favorisant l'encadrement qui devrait être imposé à l'accusé et la référence à des ressources pouvant lui venir en aide.

Les demandes peuvent être présentées indifféremment par la Couronne ou la défense mais en tout temps, la défense doit y consentir. Au cours du processus, l'agente de probation devra éviter d'aborder le délit en cause, le tout conformément à l'article 518 b) du Code criminel qui prévoit la présomption d'innocence. La victime sera contactée, si elle y consent, ainsi que toute personne susceptible d'apporter un éclairage supplémentaire.

Si le prévenu plaide coupable ou est reconnu coupable, la cour peut demander un rapport présentiel de façon à être mieux éclairée dans le cadre de la détermination de la peine. Ce service consiste, à la suite d'une évaluation de façon approfondie, à mesurer le potentiel de réinsertion sociale de la personne contrevenante et le risque qu'elle représente pour la société.

D'autre part, surtout pour des infractions liées aux sujets de ce jour, l'agente de probation veillera à contacter la victime ou sa famille ainsi que toute personne susceptible d'apporter un éclairage supplémentaire. Leur collaboration est essentielle. C'est souvent un moment privilégié pour les victimes d'intervenir dans le processus de la peine (surtout si l'accusé a plaidé coupable et qu'elles n'ont pas eu conséquemment à témoigner). Au besoin, c'est aussi un moment pour ces dernières d'exprimer leurs malaises, craintes, opinions... L'agente pourra les référer à des organismes (IVAC, CAVAC) et éventuellement, les diriger vers des ressources d'aide appropriée : des maisons d'hébergement, les services policiers... L'agente de probation n'a pas un pouvoir décisionnel mais de recommandation, son rôle se limitant plutôt à vérifier la capacité du sujet à bien fonctionner dans la société et à fournir des moyens d'encadrement.

Si l'accusé est condamné à une peine de détention de plus de deux ans, il est alors dirigé vers un pénitencier, lequel est du ressort des Services correctionnels canadiens. Par contre, si la peine est de moins de deux ans, il la purgera dans une prison sous la juridiction des Services correctionnels du Québec.

À ce titre, l'accusé fera l'objet d'une évaluation par les intervenants correctionnels, celle-ci constituant à nouveau une activité déterminante, adaptée au profil du contrevenant et qui conditionne toutes les actions ultérieures. Dans ce contexte, il est probable que l'agente de probation contactera la ou les victimes afin d'élaborer un plan d'intervention tant au cours de l'incarcération que lors de la remise en liberté du justiciable, lequel plan tiendra compte des besoins et de la sécurité de la ou des victimes.

S'il bénéficie d'une remise en liberté avant la fin de la période d'incarcération, il sera alors sous la responsabilité de la Commission québécoise des libérations conditionnelles ou, s'il s'agit de peines de moins de six mois, du directeur des Services correctionnels du Québec. Mme Isabelle Demers,

présidente, vous entretiendra plus tard à ce propos. Toutefois, s'il y a suivi en libération conditionnelle, l'abuseur sera de nouveau sous la gouverne d'une agente de probation.

D'autre part, la personne contrevenante qui bénéficie d'une peine à purger en communauté peut se voir imposer des interdictions de communiquer avec la victime et parfois l'entourage de cette dernière, d'approcher de son lieu de résidence, de travail ou d'études. La cour peut aussi lui interdire la fréquentation de mineurs et de lieux susceptibles d'être fréquentés par ceux-ci.

En outre, s'il s'agit d'une peine de détention à domicile, le juge pourra ajouter la condition d'assignation à résidence (24 heures sur 24) ou de couvre-feu (par exemple de minuit à 7 heures), le tout sauf pour exercer certaines activités, tel un travail légitime. Pour s'assurer du respect de telles conditions, les Services correctionnels ont mis sur pied un système de contrôle incluant des vérifications, des téléphones et des visites au domicile de l'accusé. Lors de telles ordonnances, il sera à nouveau supervisé par l'agente de probation.

En cas de bris d'une des conditions de probation, la professionnelle, si elle est témoin du manquement (par exemple, l'individu ne se présente pas à son bureau), elle doit en informer la Couronne qui statuera sur ledit manquement. Cependant, si une victime avise l'agente qu'elle est harcelée par le contrevenant malgré une interdiction judiciaire de la contacter, l'agente lui conseillera de rapporter le faits aux forces policières puisque c'est la victime elle-même qui est le témoin du bris de condition. Sous ordonnance d'emprisonnement avec sursis ou en libération conditionnelle, la victime qui s'adresse à l'agente de probation n'aura pas à contacter la police puisque la professionnelle a l'habilité et le pouvoir, selon la loi, de porter elle-même un bris de manquement et de faire émettre un mandat d'arrestation.

Lesdites ordonnances (probation avec suivi et emprisonnement à domicile) peuvent être assorties de l'obligation d'effectuer un service communautaire. Il appartiendra alors à l'agente d'orienter la personne contrevenante vers une ressource adéquate. Exemple grossier mais pertinent : l'agente évitera bien sûr de diriger un agresseur sexuel vers une garderie.

Enfin, l'agente de probation doit prendre toutes les mesures raisonnables pour communiquer à une victime de violence conjugale ou d'agression sexuelle et, dans le cas d'enfants, aux parents ou à l'adulte responsable de celui-ci, les conditions qui furent imposées au justiciable et toutes les décisions de la cour les concernant dans le cadre d'une probation avec surveillance, d'un emprisonnement avec sursis, d'une permission de sortir, d'une libération conditionnelle, d'une évasion, d'une liberté illégale ou à la fin d'une sentence. À ce propos, une lettre les en informant, incluant les dispositions qu'elles peuvent prendre, leur est acheminée. C'est aussi prévu à la nouvelle Loi des Services correctionnels du Québec qui va encore plus loin dans ses engagements envers les victimes.

Pour terminer, on constate que beaucoup a été fait. Pour ce qui est de l'agente de probation, que reste-t-il à améliorer? Je relève personnellement les éléments suivants :

- ◆ Favoriser la transmission d'informations en clarifiant les règles d'application relatives à la confidentialité;
- ◆ Favoriser le développement d'outils permettant de dépister très tôt les délinquants sexuels et d'évaluer avec plus de justesse leur dangerosité;
- ◆ Que soit vérifiée la cohérence des conditions imposées par les différentes instances du système judiciaire aux personnes délinquantes;
- ◆ Uniformiser les pratiques dans tout le Québec;
- ◆ Mettre en pratique la nouvelle loi 89 en ajoutant le personnel nécessaire à cette fin.

En vous remerciant de votre attention.

Cet essai de synthèse est malheureusement impuissant à rendre compte de la diversité et de la richesse de toutes les présentations et discussions en plénière ou en atelier. Il se veut plutôt une tentative préliminaire de regrouper autour de certains axes les principaux éléments liés à la protection des femmes victimes que j'ai pu dégager des présentations et discussions. Cet exercice est évidemment périlleux, d'autant qu'il a été fait très rapidement, à froid pourrions-nous dire. Son plus grand risque, que j'ai essayé d'éviter dans toute la mesure du possible, est de simplifier à outrance ou de dénaturer les faits ou les opinions entendus. Cet exercice dont j'assume pleinement les lacunes aurait été impossible sans l'aide des secrétaires et des animatrices d'atelier que je remercie chaleureusement pour leur collaboration, non seulement précieuse mais essentielle.

À partir d'une rapide analyse des propos entendus aujourd'hui, la protection des femmes victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle apparaît fonction de trois grandes dimensions ou axes, soit :

- ◆ la dangerosité de l'agresseur, pour la victime et pour la société;
- ◆ la complexité du problème;
- ◆ les caractéristiques et les effets du processus judiciaire pénal.

Ces trois dimensions ou axes sont interreliés et peuvent se présenter, dans la vraie vie, selon une certaine gradation propre à chacun qui augmente ou diminue les enjeux liés à la protection des victimes. Je vais présenter ces trois axes sous forme schématique, en identifiant pour chacun les principaux éléments entendus aujourd'hui qui ont une incidence sur la sécurité des victimes.

DANGEROSITÉ DE L'AGRESSEUR

Sans doute la dimension la plus importante par rapport à la sécurité de la victime, la dangerosité de l'agresseur concerne aussi d'autres victimes potentielles, donc la société. Le principal enjeu lié à la dangerosité de l'agresseur apparaît nettement la difficulté à l'évaluer et la dépister.

³⁸ Solange Cantin est responsable du Bureau d'intervention en matière de harcèlement sexuel à l'Université de Montréal. Elle est membre du CRI-VIFF et du Conseil d'administration de Relais-femmes.

COMPLEXITÉ DU PROBLÈME

Parmi les éléments discutés aujourd'hui qui contribuent à la complexité du problème, signalons les perceptions sociales qui ont des impacts sur la recherche de sécurité pour les victimes. On a notamment montré comment la banalisation de la violence et la tendance à attribuer la responsabilité de l'agression à la victime, deux éléments soulevés particulièrement pour les agressions sexuelles, compromettent la sécurité des femmes. Les conceptions culturelles de la violence qui ont cours dans chaque communauté jouent aussi un rôle majeur.

CARACTÉRISTIQUES ET EFFETS DU PROCESSUS JUDICIAIRE PÉNAL

Plusieurs des caractéristiques et des effets du processus judiciaire pénal ont des répercussions négatives sur la recherche de sécurité des victimes, tandis que d'autres sont considérées comme des points forts du processus pour les victimes.

Parmi les caractéristiques ou effets du processus judiciaire pénal signalés aujourd'hui et qui nuisent à la recherche de sécurité des victimes, notons les attitudes et préjugés de certains intervenants, les délais des procédures et la complexité du processus, la négation de la compétence des victimes, le fait que les femmes ne soient pas égales aux hommes dans le système pénal, le constat que le processus judiciaire pénal dénature l'acte de l'agression sexuelle, les sentences faibles ou les sursis qui donnent un message négatif par rapport à la gravité de l'agression, le fait que l'absence de blessures physiques soit un facteur atténuant par rapport à cette gravité, les enjeux liés à la confidentialité et les difficultés d'accès aux victimes.

Par ailleurs, certaines caractéristiques ou effets du processus judiciaire pénal ont été identifiés comme des éléments positifs pour la sécurité des femmes victimes, soit le fait que les poursuites judiciaires pénales donnent le message que la violence est inacceptable, qu'il y a des acquis à préserver, que le processus lui-même a des effets positifs, que l'encadrement minimal permis par le processus est préférable à un acquittement, que des efforts sont faits pour informer les victimes et que des changements législatifs ont été apportés.

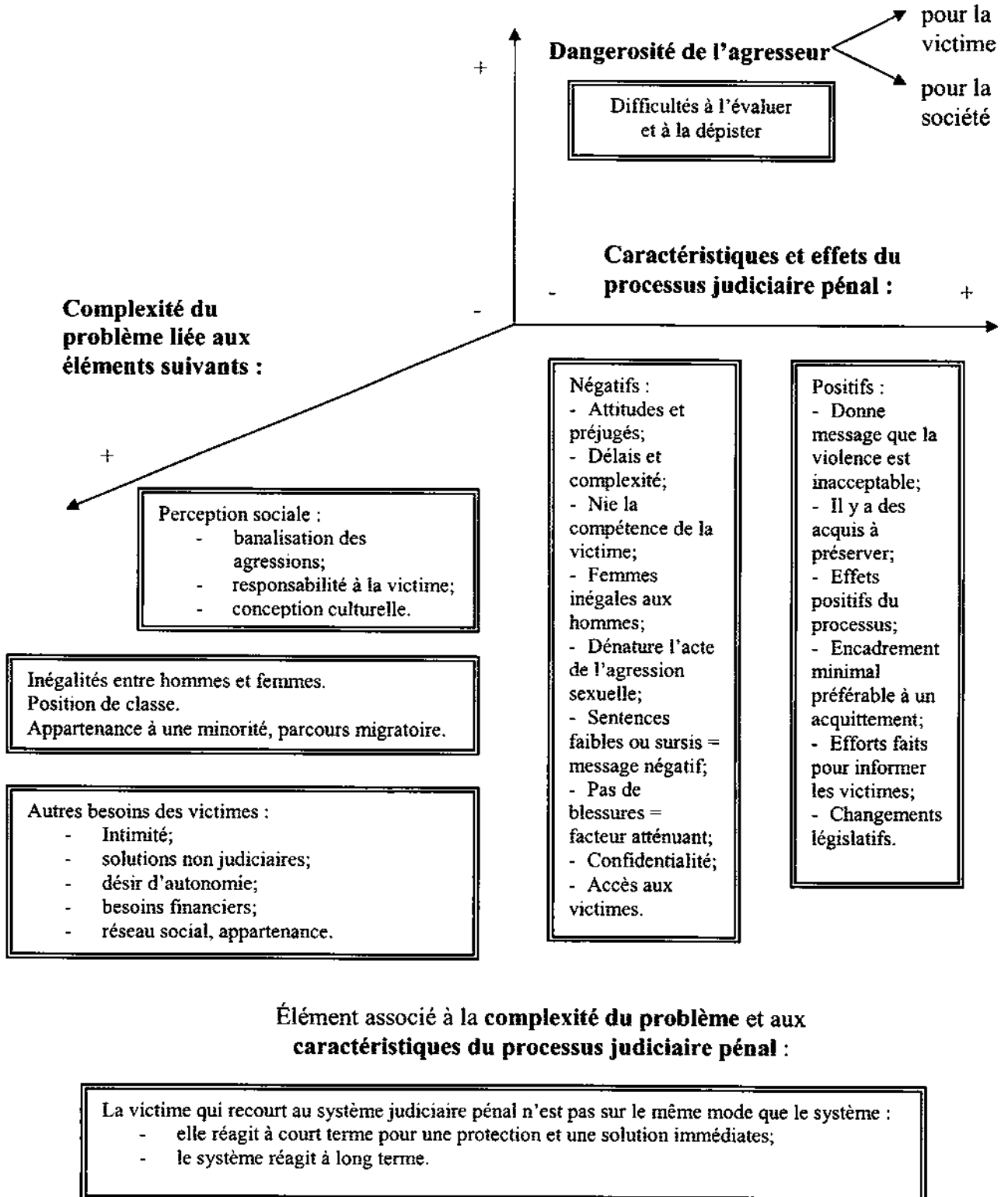
INTERACTION ENTRE LA COMPLEXITÉ DU PROBLÈME ET LES CARACTÉRISTIQUES ET EFFETS DU PROCESSUS JUDICIAIRE PÉNAL

On a fait ressortir que la victime qui recourt au système judiciaire pénal n'est pas sur le même mode que ce système : pendant qu'elle réagit dans une logique de court terme à la recherche d'une protection et d'une solution immédiates, le système réagit dans une logique de long terme.

CHANGEMENTS À APPORTER

En terminant, je souhaite faire un bref résumé des principaux changements souhaitables qui ont été identifiés aujourd'hui :

- ◆ par rapport à la connaissance de la problématique et de sa complexité : former les intervenants et intervenantes du système judiciaire;
- ◆ dans le traitement judiciaire des agressions sexuelles : cesser de banaliser ces agressions et de laisser entendre que la victime a provoqué ou consenti. Cela exige une réforme systémique;
- ◆ dans l'intervention auprès des victimes :
 - mieux les informer,
 - fournir un soutien continu,
 - mieux assurer leur protection,
 - mieux respecter leurs besoins;
 - par rapport à l'agresseur : mieux évaluer sa dangerosité.



LE RECOURS CIVIL POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE ET CONJUGALE : LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS

M^E LOUISE LANGEVIN³⁹

Bien que le droit n'ait pas toujours été un outil de pouvoir pour les femmes, il peut leur permettre de faire avancer leurs revendications. Il peut aussi avoir des effets thérapeutiques. C'est dans ce contexte que se soulève la pertinence du recours en responsabilité civile pour violence sexuelle et conjugale intenté par les femmes violentées.

Mon texte vise à présenter ce genre d'action, à en exposer brièvement les conditions, et à faire le point sur les avantages et les inconvénients d'une telle action⁴⁰.

Mon approche est féministe. Je tente de tenir compte du point de vue des femmes victimes de violence. Je désire donner un outil de pouvoir aux femmes qui décident d'intenter une telle action. Le recours civil n'est pas présenté comme une solution pour enrayer la violence sexuelle ou conjugale, bien que dans certains cas il puisse avoir un effet dissuasif, mais plutôt comme un moyen pour indemniser la victime.

LES DIFFÉRENTS RECOURS

Plusieurs recours en justice s'offrent à la victime de violence sexuelle ou conjugale. D'abord, la victime peut porter plainte auprès des autorités policières. L'objectif de cette poursuite est d'arrêter la violence. On connaît les insatisfactions des victimes au sujet de ces poursuites. La victime a souvent l'impression que l'agresseur jouit de plus de droits qu'elle. Dans le cadre de ce procès, aucune indemnisation n'est accordée à la victime⁴¹.

Ensuite, qu'elle ait ou non porté plainte aux autorités policières, que le procureur de la Couronne ait ou non déposé des accusations contre l'agresseur, qu'il y ait ou non eu une condamnation, la victime peut choisir de présenter une demande d'indemnisation en vertu de la *Loi sur l'indemnisation*

³⁹ Professeure titulaire à la Faculté de droit, Université Laval

⁴⁰ Dans « Pour une analyse juridique des poursuites civiles pour violence sexuelle et conjugale en droit québécois, » de N. Des Rosiers et L. Langevin, dans *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 1998, Cowansville : Les éditions Yvon Blais inc. (traduction anglaise *Representing victims of sexual and spousal abuse*, 2002, Toronto : Irwin Law.)

⁴¹ L'interprétation jurisprudentielle de l'article 738 du Code criminel ne permet une ordonnance de dédommagement que pour les pertes de biens ou le dommage à des biens. Dans « Les recours des victimes d'inceste » (pp. 153-179), de N. Des Rosiers, dans Pierre Legrand, (dir.), *Common law, d'un siècle l'autre*, 1992, Cowansville : Les éditions Yvon Blais inc.

des victimes d'actes criminels⁴². Il s'agit vraisemblablement de la loi la plus généreuse dans son domaine en Amérique du Nord, puisqu'elle ne connaît pas de plafond d'indemnisation. La victime doit présenter sa demande d'indemnisation dans l'année suivant l'agression, sauf si la victime peut expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas agi plus tôt⁴³. Ce régime d'indemnisation offre plusieurs avantages à la victime comparativement à l'action en responsabilité civile : pas de problème de solvabilité, pas de délais d'attente, pas de frais d'avocats, pas de publicité sur l'affaire, pas de rencontre avec l'agresseur, pas besoin de condamnation de l'agresseur⁴⁴. De plus, l'aide psychologique est fournie dès que la demande est acceptée. En cas de rechute, une nouvelle évaluation des besoins de la victime est faite. Malgré tous ces avantages, la loi demeure peu connue. Par ailleurs, le régime n'est pas parfait⁴⁵. Ainsi, les sommes accordées sont moindres, en principe, que ce que l'on peut obtenir devant un tribunal civil. La victime qui a été indemnisée en vertu de cette loi peut intenter une action civile pour la différence seulement entre l'indemnité accordée par la loi et le montant octroyé par le tribunal⁴⁶.

Qu'une plainte ait ou non été portée aux autorités policières, que le procureur de la Couronne ait ou non déposé des accusations contre l'agresseur, qu'il y ait ou non eu une condamnation, la victime de violence sexuelle ou conjugale peut intenter une action en responsabilité civile contre l'agresseur ou d'autres personnes pour leur comportement fautif qui lui ont causé un préjudice. Ce genre d'action peut aussi être intenté à l'intérieur d'une poursuite pour divorce.

LES CONDITIONS DU RECOURS

Comme pour toute poursuite en responsabilité civile fondée sur l'article 1457 du Code civil du Québec, il faut prouver les trois éléments essentiels : 1) la faute, 2) le préjudice, et 3) le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

L'agression sexuelle ou les actes de violence conjugale constituent une faute au sens de l'article 1457 C.C.Q. En effet, un crime constitue une faute civile. Cependant, la demanderesse peut éprouver des problèmes de preuve si les événements se sont passés il y a plusieurs années ou encore en cas d'absence de témoins.

⁴² L.R.Q. c. I-6 [ci-après *L.I.V.A.C.*]. Dans *L'indemnisation des victimes d'actes criminels : une analyse jurisprudentielle*, de K. Lippel (dir.), 2000, Cowansville : Les éditions Yvon Blais inc.

⁴³ Art. 11 *L.I.V.A.C.*

⁴⁴ Art. 13 *L.I.V.A.C.*

⁴⁵ Pour une critique de cette loi, voir, entre autres, dans *Commentaires du Protecteur du citoyen sur la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels : le contrecoup du crime à assumer par l'État*, mai 2002, de http://www.ombuds.gouv.qc.ca/fr/publications/rap_speciaux/ivac/index.htm (date d'accès : le 18 avril 2003).

⁴⁶ Art. 8 et 10 *L.I.V.A.C.*

L'évaluation du préjudice peut causer certains problèmes. La remise en état constitue le principe de base : la demanderesse doit être remise dans le même état qu'avant l'agression. La victime peut donc se faire indemniser pour ses pertes pécuniaires⁴⁷ et non pécuniaires⁴⁸. Entre autres problèmes, les tribunaux ont beaucoup de difficulté à voir les conséquences monétaires des agressions sur les victimes, spécialement lorsque les agressions ont eu lieu en bas âge. Les sommes accordées actuellement sont trop modestes, comparativement à ce que l'on accorde, par exemple, aux victimes d'atteinte à la réputation. Ainsi, le plus gros montant accordé au Québec pour inceste est de 60 000 \$⁴⁹ et de 48 000 \$ pour violence conjugale⁵⁰.

En plus de prouver la faute et le préjudice, la demanderesse doit prouver le lien de causalité entre la faute et le préjudice. Dans certains cas, le lien de causalité crée des difficultés : les agressions sont-elles toutes à l'origine des problèmes de la victime? Éprouvait-elle des problèmes avant l'agression? Aurait-elle complété ses études secondaires, n'eût été de l'agression? Le défendeur tente ainsi de réduire sa responsabilité.

L'action en responsabilité civile peut être intentée par la victime directe. Les victimes par ricochet, c'est-à-dire les autres membres de la famille qui ont été affectés par l'agression, comme les parents de l'enfant ou le conjoint de la victime, peuvent aussi se joindre à l'action de la victime directe. Ils doivent prouver leur préjudice propre.

L'action est intentée contre l'agresseur. Dans certains cas, il est possible de poursuivre l'employeur de l'agresseur pour la faute de ce dernier (art. 1463 C.C.Q.). L'employé doit avoir agi dans l'exécution de ses fonctions. Par exemple, un employé d'un centre d'hébergement pour adolescents ou enfants qui a agressé sexuellement un enfant, un employé d'un hôpital qui a agressé une patiente, ou un employé de la Direction de la protection de la jeunesse qui aurait été fautif dans l'exécution de ses fonctions.

L'action doit être déposée à l'intérieur d'un délai de trois ans (art. 2925 C.C.Q.). Ce délai de prescription peut causer des problèmes à la demanderesse qui tarde à intenter son action. Ainsi, elle ne fait pas le lien entre ses problèmes actuels et des agressions subies alors qu'elle était plus jeune, elle a peur de l'agresseur, elle n'est pas prête psychologiquement, ou encore elle ne veut pas briser la famille. Il est possible de suspendre la prescription si la victime démontre une impossibilité psychologique d'agir (art. 2904 C.C.Q.).

⁴⁷ On pense, par exemple, aux coûts des thérapies non couvertes par l'État et des médicaments, aux coûts de formation supplémentaire, aux conséquences d'une atteinte à la capacité de gains (incapacité de travailler).

⁴⁸ On pense, par exemple, à la perte de l'estime de soi, à l'incapacité à avoir des liens intimes, à la peur, aux cauchemars, à l'angoisse et à l'anxiété.

⁴⁹ A. c. B., R.J.Q. 3117 (C.S.) (1998).

⁵⁰ *Légaré c. Marcoux*, C.A. 200-09-003076-004 (2002).

LA CRITIQUE DE LA PERTINENCE DE CES ACTIONS

Certaines personnes se sont opposées à ce genre d'action. D'abord, les opposantes avancent les effets néfastes du procès civil. Elles rappellent le stress qui découle de ces actions, peu importe le résultat, et les problèmes de protection de la vie privée, malgré les mesures pour respecter l'anonymat des parties. Elles s'inquiètent aussi du traumatisme causé à la demanderesse par un rejet du recours. Comme elles considèrent que le procès criminel est déjà assez difficile pour les victimes, elles ne veulent pas que ces dernières revivent une expérience similaire. Il leur semble plus important de mettre l'agresseur derrière les barreaux, ce que permet l'action criminelle.

Elles font aussi appel à des arguments économiques. Elles soulignent les coûts élevés d'une telle procédure. Ainsi, seules les femmes issues de certaines classes sociales pourraient avoir accès à ces poursuites. Elles mentionnent aussi l'insolvabilité possible de l'agresseur, laquelle pourrait empêcher la demanderesse d'exécuter son jugement.

D'autres font valoir des arguments de fond. Elles sont en désaccord avec de telles actions qui victimisent à nouveau les demanderesses. Elles répugnent à présenter les femmes comme des victimes⁵¹ : celles qui s'en sont mieux sorties obtiendront moins du système judiciaire, tandis que celles qui peuvent prouver un préjudice plus grave seront mieux compensées. La victime doit donc projeter une image de personne traumatisée. De plus, elles rappellent que les tribunaux n'ont pas toujours été très réceptifs aux revendications des femmes, spécialement dans le domaine de l'indemnisation. Elles soulignent aussi que ces actions civiles constituent un remède privé, qui ne cadre pas avec des stratégies féministes qui conçoivent le phénomène de violence sexuelle et conjugale comme un problème social plutôt que personnel⁵².

Comme solution de rechange, elles proposent l'indemnisation étatique en vertu de la *L.I.V.A.C.*, la poursuite criminelle, le règlement à l'amiable, ou des programmes éducatifs contre la violence faite aux femmes et aux enfants.

LES ARGUMENTS EN FAVEUR DE CES ACTIONS

Les arguments à l'encontre du bien-fondé des actions civiles méritent qu'on s'y penche. Reprenons d'abord les arguments économiques. Il est vrai que toute action en justice coûte cher. Cependant, la question de l'accessibilité de la justice se pose pour toutes les poursuites. Si cet argument est avancé pour les demanderesses qui nous concernent, il devrait aussi être fait pour tous

⁵¹ Au sujet de la victimisation de la demanderesse, voir dans *M.M. c. S.V.*, J.E.-375 (C.Q.), où le juge incite la victime à tourner la page. La demanderesse avait été filmée à son insu dans sa salle de bain par le défendeur, son colocataire.

⁵² Voir l'opinion d'Andrée Côté, dans « Syndrome de la femme battue, tuer pour survivre, » de P. Guéricolas, 1998, *La Gazette des femmes*, nov.-déc., p. 27-31.

les autres demandeurs, ce qui n'est pourtant pas toujours le cas. À cet égard, nous avons suggéré d'utiliser une partie des montants alloués par la L.I.V.A.C. pour financer l'action⁵³. Par ailleurs, les accords d'honoraires conditionnels entre avocats et clients offrent une autre possibilité de financement du procès.

Quant à l'argument des effets néfastes, il est aussi exact que cette action en justice peut être stressante et traumatisante pour la demanderesse, spécialement si le défendeur n'admet pas ses agressions, ou si la victime n'est pas crue par le tribunal. Mais cet argument peut aussi être avancé dans le cas du procès criminel. Pour contrer une partie des effets néfastes, la demanderesse doit donc être bien préparée à toutes les éventualités. Le cas échéant, il faut s'assurer qu'elle puisse compter sur de l'aide thérapeutique pendant le procès.

Mais dans certaines situations, cette action, comme c'est le cas pour d'autres poursuites en responsabilité civile, peut avoir des effets bénéfiques pour la demanderesse⁵⁴. D'abord, les victimes recherchent la reconnaissance publique qu'un tort leur a été causé et la dénonciation de l'agresseur⁵⁵, surtout lorsque des poursuites criminelles n'ont pas été possibles ou que l'accusé n'a pas été condamné. De plus, il ne faut pas sous-estimer l'attention que peut attirer ce genre de décision dans les médias⁵⁶.

Ensuite, la poursuite au civil accorde plus de pouvoir à la victime. En effet, dans une poursuite criminelle, l'accusé effectue les choix et contrôle, avec le procureur de la Couronne, le déroulement du procès. Par exemple, il peut tenter de mettre en preuve le dossier médical ou thérapeutique, ou encore

⁵³ Dans *supra*, de N. Des Rosiers et L. Langevin, note 1, n° 377, p. 210.

⁵⁴ Dans « Therapeutic consequences of civil actions for damages and compensation claims by victims of sexual abuse, » de B. Feldthusen, O. Hankivsky et L. Greaves, 2000, *Revue Femmes et Droit*, 12, p. 66; « Legal compensation for sexual violence : therapeutic consequences and consequences for the judicial system, » de N. Des Rosiers, B. Feldthusen et O. Hankivsky, 1998, *Psychology, Public Policy and Law*, 4, p. 433; « The civil action for sexual battery: therapeutic jurisprudence?, » de B. Feldthusen, 1993, *Ottawa L. R.*, 25, p. 203; « Compensation for women who have been raped » (p. 205), de E. Sheehy, dans J. V. Roberts et R. M. Morh (dir.), *Confronting sexual assault : a decade of legal and social change*, 1994, Toronto : University of Toronto Press; « Rape in the criminal law and the victim's tort alternative : a feminist analysis » (p. 50), de N. West, 1992, Toronto : *University of Toronto, Faculty of Law Review* 96. Voir l'opinion de Gilles Rondeau, qui est en faveur des procédures civiles contre les conjoints violents, dans *supra*, de P. Guéricolas, note 13, p. 31.

⁵⁵ Dans le film américain *Une action au civil*, mettant en vedette John Travolta, des parents qui ont perdu un enfant mort de la leucémie à la suite de l'intoxication possible de l'eau de l'aqueduc de leur village poursuivent deux entreprises polluantes. Lors d'une rencontre avec leur avocat, la représentante des parents souligne qu'ils ne cherchent pas une compensation monétaire par l'action en justice, mais plutôt la condamnation des coupables et l'obtention d'excuses publiques. Le procès se termine par un règlement à l'amiable avec l'une des entreprises polluantes. Les parents se sentiront floués, car ils n'auront pas eu droit aux excuses, ni à la reconnaissance de la responsabilité des entreprises.

⁵⁶ La victime qui désire l'anonymat peut en faire la demande au tribunal.

les journaux intimes de la victime⁵⁷. Il est au centre des procédures et jouit des protections accordées par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵⁸, dont la présomption d'innocence. La victime n'est qu'un témoin parmi d'autres. Elle ne témoigne pas pour raconter son histoire, mais plutôt pour répondre aux questions qui lui sont posées par les procureurs. Les protections accordées à l'accusé peuvent donc nuire à la victime. De nombreuses victimes de violence sexuelle et conjugale se sont d'ailleurs plaintes du traitement qui leur est réservé par le procès criminel.

Dans le procès civil, contrairement au procès pénal, la victime a davantage de contrôle⁵⁹. Elle choisit les faits qu'elle présente, les experts, etc. Le tribunal se penche sur les besoins de la demanderesse. De plus, le fardeau de preuve est moins exigeant : elle doit prouver ses allégations selon la prépondérance des probabilités; dans le procès criminel, le procureur de la Couronne doit respecter le standard plus exigeant hors de tout doute raisonnable. Le défendeur ne profite donc pas d'une situation privilégiée. Par exemple, même si le défendeur n'est pas condamné au pénal, souvent à cause du fardeau de preuve très lourd, il peut tout de même être tenu responsable au civil⁶⁰.

À ces avantages s'ajoute la possibilité d'une indemnisation pécuniaire tant pour la victime directe que pour les membres de sa famille. Il ne faut pas oublier que le procès criminel n'indemnise pas la victime. Il semble cependant que l'argument financier soit le moins important pour les victimes, qui y voient surtout l'effet thérapeutique d'une telle poursuite⁶¹. Enfin, certaines victimes intentent ces recours pour encourager d'autres femmes à en faire autant. Donc, plusieurs motifs peuvent justifier de telles poursuites.

Quant à l'argument du peu de réceptivité des tribunaux aux revendications des femmes, si les groupes de femmes s'étaient déclarés vaincus après le premier revers, la condition juridique des femmes ne se serait pas améliorée. De plus, si les femmes ne présentent pas leurs demandes aux

⁵⁷ Dans *supra*, de N. Des Rosiers et L. Langevin, note 1, nos 415 et s., p. 230 et s.

⁵⁸ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982* sur le Canada, 1982, R.-U., c. 11.

⁵⁹ Évidemment, le contrôle que possède la victime-demanderesse dans l'action civile doit être replacé dans son contexte. Le contrôle qu'elle exerce elle-même sur sa poursuite devient très théorique, puisqu'elle doit faire confiance à son avocat ou avocate pour les questions d'ordre juridique et stratégique. Elle doit aussi accepter que, bien qu'elle ait déclenché le processus, elle n'est pas la seule joueuse. Le ou les défendeurs et le juge interviennent. La demanderesse est soumise aux règles de la preuve, qu'elle soit d'accord ou non avec celles-ci. Le respect qui lui est dû peut être écorché par le comportement de l'autre partie, qui peut tenter de porter atteinte à son intégrité et à sa réputation. On pense, par exemple, à l'action en diffamation que le défendeur peut intenter pour déstabiliser la demanderesse. Il n'en demeure pas moins cependant que la demanderesse possède plus de contrôle dans l'action civile que dans le cadre de la poursuite criminelle.

⁶⁰ Dans « Les recours des victimes d'inceste » (pp. 153-176), de N. Des Rosiers, dans Pierre Legrand (dir.), *Common law, d'un siècle l'autre*, 1992, Cowansville : Les éditions Yvon Blais inc.

⁶¹ Dans « Damage quantification in civil actions for sexual battery, » de Bruce Feldthusen, 1994, *U. of T.L.J.*, 44, p. 133-135.

tribunaux pour les motifs que nous avons mentionnés plus haut, les hommes victimes de ce genre de violence soumettront quand même leurs actions aux tribunaux⁶². Ainsi, un corpus jurisprudentiel qui tient compte des besoins de ces derniers se développera, ce qui dans certains cas peut être au détriment des femmes. En effet, les hommes victimes deviennent le modèle de base auquel les femmes doivent se comparer pour obtenir le même montant. Qu'on soit d'accord ou non, le droit constitue un lieu de pouvoir et les femmes doivent l'investir et tenter de redéfinir les concepts.

Les poursuites civiles pour violence sexuelle ou conjugale soulèvent aussi d'intéressantes questions en matière de responsabilité civile et d'indemnisation. Comme les victimes ne répondent pas au modèle de base, elles le remettent en question, ce qui peut aider les autres victimes. Par exemple, les survivantes de violence sexuelle souffrent principalement de préjudice moral, qui a des effets dévastateurs sur leur capacité de gains passée et future, tout comme un préjudice corporel. Les tribunaux doivent donc reconnaître les conséquences pécuniaires du préjudice moral⁶³.

Mais au-delà de ces motifs qui peuvent être dans certains cas valables, semble se cacher une réticence à soumettre la violence sexuelle et conjugale devant les tribunaux. Ainsi, comme ces actions portent sur des questions intimes qui touchent fréquemment la famille, certaines personnes considèrent que ces situations ne devraient pas être réglées par des juges. Ce même raisonnement expliquait l'hésitation, à une certaine époque, à dénoncer aux autorités policières la violence sexuelle et conjugale. Cette réticence peut découler de la dichotomie entre la sphère privée et publique, souvent dénoncée par les féministes⁶⁴. Pourtant, les tribunaux sont au service de tous les citoyens, ce qui comprend les femmes. Bien que les solutions juridiques ne soient pas toujours parfaites et occasionnent de nombreuses critiques, les tribunaux rendent jugement dans tous les domaines de la responsabilité civile. Pensons, par exemple, aux poursuites pour faute médicale ou encore à celles pour atteinte à l'intégrité physique à la suite d'une bataille dans un bar. Les tribunaux doivent donc écouter les femmes et, le cas échéant, les indemniser.

En fin de compte, la décision d'entreprendre une telle action revient à la victime, qui doit être bien informée sur les conséquences de la poursuite. Les tribunaux doivent s'ajuster aux besoins spécifiques de ces demandereses. Tourner le dos au système judiciaire ne constitue pas une solution.

⁶² Dans *Larocque c. Côté*, R.J.Q. 1930 (C.S.) (1996). Dans cette affaire, le demandeur, qui était un militaire prenant part à un camp d'entraînement, a été agressé sexuellement par trois autres collègues, lors d'une initiation. Ils lui ont attaché les bras et les jambes et ont mis son pénis dans un rouleau de papier hygiénique. Il a demandé 25 000\$ et a obtenu ce montant, soit 15 000\$ pour le préjudice non-pécuniaire et 10 000\$ pour les dommages-intérêts punitifs. Compte tenu des faits et du montant obtenu, combien valent plusieurs années d'inceste?

⁶³ Dans *supra*, de N. Des Rosiers et L. Langevin, note 1, n° 282, p. 154.

⁶⁴ Dans « Le féminisme en capsule : un aperçu critique du droit, » de Michelle Boivin, 1992, *Revue Femmes et Droit*, 5, p. 357; *Challenging the public/private divide : feminism, law, and public policy*, de Susan Boyd (dir.), 1997, Toronto : University of Toronto Press.

Déconseiller aux femmes le recours judiciaire n'équivaut-il pas à une attitude paternaliste et infantilisante vis-à-vis ces dernières?